



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 28 février 2017



Date de publication : 1^{er} mars 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 15 au 28 février 2017

Délégations de signature

[Arrêté du 30 janvier 2017](#) modifiant l'arrêté du 12 octobre 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles et pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

[Arrêté du 30 janvier 2017](#) modifiant l'arrêté n° 2016-04/DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle

[Délégation spéciale](#) pour les missions de la Commission régionale des recours sur le contrôle des structures

[Subdélégations](#) de la DREAL GRAND EST

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉS D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de [FROIDOS - OURCHES-SUR-MEUSE - SEVIGNY-LA-FORET - LAVILLENEUVE-AU-ROI - PILLON - THONNE-LES-PRÉS - SELESTAT PLAINE - BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY - WEYERSHEIM - FAYS - WOLFSKIRCHEN - MOYEUVRE-PETITE - BOUXWILLER](#)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

[Décision n° 17.01.271.001.1 du 16 février 2017](#) portant agrément pour l'installation et l'inspection périodique de chronotachygraphes numériques

[Décision n° 17.01.110.002.1 du 15 février 2017](#) modifiant la décision n° 15.01.271.005.3 du 12 mai 2015 portant attribution d'une marque d'identification

[Décision n° 17.01.110.003.1 du 15 février 2017](#) modifiant la décision d'attribution de la marque d'identification SO67 du 13 novembre 2015, pour les activités réglementées de fabrication, d'installation et de VP de CEE,

[Décision n° 17.01.570.001.1 du 16 février 2017](#) portant agrément pour l'installation et la VP de CEE.

[Décision n° 17.01.110.004.1 du 15 février 2017](#) portant attribution de la marque d'identification ER67, pour son activité réglementée d'installation de compteurs d'énergie thermique

[Décision n° 17.16.110.001.1 du 17 février 2017](#) modifiant la décision d'attribution de la marque d'identification N57 du 28 décembre 2015, pour les activités réglementées d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes analogiques ;

[Décision n° 17.16.271.001.1 du 17 février 2017](#) modifiant la décision d'agrément du 28 décembre 2015, pour les mêmes activités

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[Arrêté n° 2017/27 du 17 février 2017](#) relatif à la délimitation du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue

[ARRETE PREFECTORAL n° 2017/28 en date du 9 janvier 2017](#) portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est + 17 arrêtés de subvention

Divers

[Élections des conseillers](#) du Centre Régional de la Propriété Forestière du Grand Est par le collège régional des organisations professionnelles – Scrutin le 9 mars 2017 – publication de la liste des candidats

Agence Régionale de Santé

[Arrêté ARS/DT 57 n° 2017- 0524 en date du 16 février 2017](#) portant fixation du pourcentage autorisé des frais de siège de l'AFAEI de Rosselle et Nied pour la période 2016-2018

[Arrêté n° 2017-0472 du 15 février 2017](#) portant autorisation du transfert du site de rattachement de la société ELIVIE sis 3C rue du Fort 67118 GEISPOLSHHEIM vers un local sis 4 rue des Vanneaux 67120 DACHSTEIN,

[Arrêté n° 2017-0473 du 15 février 2017](#) portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société IPSANTE Domicile pour son site de rattachement sis 13 B quai de Rotterdam 68110 ILLZACH (changement de dénomination sociale).

[Arrêtés ARS en date du 17 et 20 février 2017](#) portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2016

[ARRETE ARS n° 2017-0439 du 10 février 2017](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000)

[Décision N°2017-0098 du 14/02/2017](#) autorisant le Centre d'audiophonologie et d'Education Sensorielle (CAES) des Ardennes à requalifier 5 places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;

[Décision N°2017-0243 du 23 janvier 2017](#) autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par le Centre Hospitalier Béclair à Charleville-Mézières.

[ARRETE ARS n°2017/0619 du 21/02/2017](#) relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est

[Décision ARS/DT 57 n° 00156 du 22 février 2017](#) portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD de BOULAY.

[Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016](#) pour les établissements hospitaliers
[ARRETE N°2017- 0635 du 24 février 2017](#) relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médico Psychologique « La Fontenelle » à MAIZEROY à compter du 1er janvier 2017
[ARRETE ARS n° 2017-0617 du 21 février 2017](#) autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciadelalicorne.pharminfo.fr de l'officine de pharmacie sise 36 rue de la 1ère Armée 67000 STRASBOURG
[DECISION ARS n°2017/0157 du 23 février 2017](#) portant transfert des installations et renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique du GCS Clinique des Diaconesses de Strasbourg
[Décision ARS/DT Alsace n 2017/0101 du 15 février 2017](#) portant approbation de la convention constitutive du GIP BIHAN.
[Arrêté n° 2017-0250 du 24 janvier 2017](#) portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont-le-Bois à Chaumont.
[Arrêté ARS n°2017-0451 du 13 février 2017](#) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL BIOCHALONS dont le siège social est situé 3 rue de Terline à CHALONS EN CHAMPAGNE.
[Décision N°2017-0633 du 24/02/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Verzenay pour le fonctionnement de l'EHPAD « Fondation Duchâtel » sis à Verzenay ;
[Décision N°2017-0634 du 24/02/2017](#) portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Foyer des retraités de l'Ardre pour le fonctionnement de l'EHPAD Foyer de l'Ardre sis à Hermonville
[DECISION ARS n° 2017/0173 du 28 février 2017](#) portant injonction aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation
[Mentions](#) relatives aux renouvellements d'autorisations d'équipements matériels lourds
[ARRÊTÉ ARS n° 2017/0646 du 28 février 2017](#) portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg »
[Avis de classement](#) de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet Médico-Social Séance du 26/01/2017
[ARRETE ARS n°2017/0630 du 23 février 2017](#) portant constatation de la validité de la licence n°54#001083 accordée par l'arrêté n°2015/0363 du 27 avril 2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 37, rue Pasteur à LONGWY (54400) vers un bâtiment à construire 43, avenue de Saintignon dans la même commune
[Arrêté n° 2017-0640 du 27 février 2017](#) autorisant la fermeture de la PUI du Pôle Hospitalier Gériatrique de CREUTZWALD
[Arrêté n° 2017-0641 du 27 février 2017](#) portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la PUI de l'Hôpital de FREYMING MERLEBACH afin d'assurer la desserte du Pôle Hospitalier Gériatrique de CREUTZWALD après fermeture de sa PUI.
[ARRETE ARS n°2017-0474 du 15 février 2017](#) portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site implanté 19 rue Louis Leprince Ringuet à CHALONS-EN-CHAMPAGNE au sein de la société ADS Champagne-Ardenne

Date de publication : 1^{er} mars 2017



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND EST

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Modification de l'arrêté du 12 octobre 2016 Portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;
- Vu les arrêtés n° 2016/51 et 2016/52 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est ;
- Vu l'organisation de la Direction interrégionale ;

Arrête

en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/51 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016/52 du 15 janvier 2016 susvisés et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent GREGOIRE,

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2016, susvisé est modifié, Monsieur Gérard CANALE, succède à Madame Maria VALENCIA, en la fonction de Directeur des Ressources Humaines.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable de budget opérationnel de programme régional, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 30 janvier 2017

Le Directeur interrégional PJJ Grand Est

Laurent GREGOIRE

DIRPJJ Grand Est

Centre d'Affaires
109, boulevard d'Haussonville
C.S. 14109
54041 Nancy Cedex
Téléphone : 03 83 40 01 85
Télécopie : 03 83 40 00 17
Mél : dirpjj-grand-est@justice.fr

Gérard CANALE

DIRPJJ Grand Est

Centre d'Affaires
109, boulevard d'Haussonville
C.S. 14109
54041 Nancy Cedex
Téléphone : 03 83 40 01 85
Télécopie : 03 83 40 00 17
Mél : dirpjj-grand-est@justice.fr

DIRPJJ Grand Est

Centre d'Affaires
109, boulevard d'Haussonville
C.S. 14109
54041 Nancy Cedex
Téléphone : 03 83 40 01 85
Télécopie : 03 83 40 00 17
Mél : dirpjj-grand-est@justice.fr



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND EST

Modification de l'arrêté n° 2016 – 04 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2016/51 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est ; relative à la gestion des Budgets Opérationnels de Programme, des Unités Opérationnelles et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant, en application de l'article 3,
- Vu l'arrêté de Monsieur la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Bruno MANIERE, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Moselle ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

DIRPJJ Grand Est

Centre d'Affaires
109, boulevard d'Haussonville
C.S. 14109
54041 Nancy Cedex
Téléphone : 03 83 40 01 85
Télécopie : 03 83 40 00 17
Mél : dirpjj-grand-est@justice.fr

Arrête

- Article 1^{er} :** l'article 1, susvisé est modifié, Monsieur Eric MAFFRE est nommé en tant que directeur territorial succède à Monsieur Bruno MANIERE.
- Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté n° 2016 – 04 / DIRPJJ GE demeurent inchangées
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy le 30 janvier 2017

Le directeur interrégional PJJ Grand Est

Laurent GREGOIRE

DIRPJJ Grand Est

Centre d'Affaires
109, boulevard d'Haussonville
C.S. 14109
54041 Nancy Cedex
Téléphone : 03 83 40 01 85
Télécopie : 03 83 40 00 17
Mél : dirpjj-grand-est@justice.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION GRAND EST ET DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 20 février 2017

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Division Stratégie, Qualité de service et Communication
4, place de la République
67070 STRASBOURG CEDEX

Affaire suivie par : Pierre ROCKLIN
☎ 03.88.25,37,83
pierre.rocklin@dgifp.finances.gouv.fr

Délégation spéciale pour les missions de la Commission régionale des recours sur le contrôle des structures

**L'Administrateur général des Finances publiques de la région Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Vu la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 ;
Vu l'article R331-9 du Code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017/21 du 1^{er} février 2017 ;

Décide :

Article 1 – Délégation est donnée à **Madame Patricia GUILLAUME**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, pour me représenter à la Commission régionale des recours sur le contrôle des structures.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Bernard HOUTEER

**PRÉFECTURE DE LA REGION
GRAND EST**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG - 2017 – 03 du 27 février 2017
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2017/16 du 27 janvier 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-32 du 26 juillet 2016 portant subdélégation de signature, subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe au présent arrêté à l'effet de procéder, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État.

La présente subdélégation vaut pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain PASQUINI, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) pour l'ordonnateur DREAL sur l'intégralité des correspondants paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PASQUINI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Anne COLON et à Mme Karine DAL CANTON

Subdélégation de signature est également donnée :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne COLON, à Mme Christelle MALLAISE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP (paiement sans ordonnancement préalable) sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Metz exclusivement,

- à Mme Colette DAUSQUE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP pour l'ordonnateur DREAL sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Châlons en Champagne exclusivement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette DAUSQUE, subdélégation est donnée au même effet à Mme Sandrine GLORIAN.

- à Mme Valérie MESSAGER, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses PSOP sur les correspondants paie gérés par le Service Liaison Rémunération de Strasbourg exclusivement. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MESSAGER, subdélégation est donnée au même effet à Mme Lætitia RUBEIS,

Article 3 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY

**Arrêté DREAL SG – 2017 – 03 du 27 février 2017
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

ANNEXE

SUBDELEGATAIRES	BOP	MONTANT MAXIMAL (€ TTC)
Dominique VALLEE	Tous BOP	Sans seuil
Laurent DARLEY	Tous BOP	Sans seuil
Michel MONCLAR	Tous BOP	Sans seuil
Jean – Marc PICARD	Tous BOP	Sans seuil
Renaud LAHEURTE	Tous BOP	Sans seuil
Patrick CHENOT	Tous BOP	350 000
Erika PEIXOTO	Tous BOP	350 000
Aurélie GARDES	Tous BOP	350 000
Sylvie FORQUIN	Tous BOP	350 000
Caroline MARTIN	Tous BOP	35 000
François TORCASO	Tous BOP	35 000
Jean-Jacques FORQUIN	174 (174-05-01)	35 000
Alba BERTHELEMY	135-174(174-05-01)	350 000
Claire CHAFFANJON	135 – 174 (174-05-01)	350 000
Manuelle DUPUY	135	350 000
Guillaume GAUBY	174(174-05-01)	350 000
Charles VERGOBBI	113	350 000
Marie-Pierre LAIGRE	113	350 000
Guillaume CHOUMERT	113	350 000
Alain LERCHER	113	350 000
Cécile BOUQUIER	113	35 000
Danny LAYBOURNE	113	35 000
Muriel ROBIN	113	35 000
Benoît PLEIS	113	35 000
François WEDRAOGO	113	35 000
Guy TREFFOT	174 (174-05-04)-203-207	5 000 000
Etienne HILT	174 (174-05-04)-203-207	5 000 000
Laurence FELTMANN	203	1 000 000
Jean-luc NARDIN	203	1 000 000
Gérard DELFOSSE	203	5 000 000
David LOMBARD	203	1 000 000
Dominique GUILLEN	203	5 000 000
Christian LAFARIE	203-207	1 000 000

Stéphane HEBENSTREIT	203-207	1 000 000
Michel JONAS	203	1 000 000
Frédéric MICHEL	203	350 000
Michael VIGNON	203	350 000
Ludovick HUCHET	203	1 500
Manuel VERMUSE	174 (174-05-04)	350 000
Céline DEFARCY	174 (174-05-04)	350 000
François CODET	174(174-05-04)	350 000
Anne-Florie LE CLEZIO-CORON	181	350 000
Elisa SALAMANCA	181	350 000
Thierry DEHAN	181	350 000
Caroline TEYSSIER	181	350 000
Philippe LIAUTARD	181	350 000
Nicolas PONCHON	113- 181	350 000
Raynald VICTOIRE	113- 181	350 000
Vincent MATHIEU	217 « CGDD »	350 000
Hugues TINGUY	217 « CGDD »	350 000
Carole CARBONNIER	217 (action 1 et « CGDD »)	350 000
François MATHONNET	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
Jean-Paul STRAUSS	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
Richard MARCELET	217 (action 1 et « CGDD »)	35 000
Eric GONAND	203 (action 12 sous-action 13/14)	350 000



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2017- 04 du 27 février 2017
portant subdélégation de signature**

oooo

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

— Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2016/657 du 25 juillet 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de l'arrêté n° 2016/657 du 25 juillet 2016 du Préfet de la region Grand Est, Préfet du Bas-Rhin.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe, les marchés et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de signer les mémoires déposés devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 4 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY

**Arrêté DREAL-SG-2017-04 du 27 février 2017
portant subdélégation de signature**

Annexe 1

**Actes relevant de l'art 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
Dominique VALLÉE	Tous actes délégués
Laurent DARLEY	Tous actes délégués
Michel MONCLAR	Tous actes délégués
Jean-Marc PICARD	Tous actes délégués
Renaud LAHEURTE	Tous actes délégués
Delfina DEMAGALHAES	GS 2
Patrick CHENOT	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Erika PEIXOTO	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Francis WEIDMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Aurélie GARDES	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Hervé RAVILLON	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Sylvie FORQUIN	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Evelyne RADZIETA	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Claudine BERGER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Julie CHEVALIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Josiane FISCHER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Daniel BOTTE	GS 2
Suzanne BURGER	GS 2
François TORCASO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Caroline MARTIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Marcel MALOR	GS2
Bernard COLLOT	GS 2 et 3
Karine DAL CANTON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Yveline FRANCO-VENTURINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Patrice GARNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Delphine ZILLHARD	GS 3 (sauf OM international)
Stéphanie ZIMMERMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Agnès COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Sylvain PASQUINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anne COLON	GS 2
Christelle MALLAISE	GS 2
Valérie MESSAGER	GS 2
Laetitia RUBEIS	GS 2
Collette DAUSQUE	GS 2
Sandrine GLORIAN	GS 2
Myriam PICARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Claire CHAFFANJON	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2
Manuelle DUPUY	GS 2 et 3 (sauf OM international) CH 1 et 2
Guillaume GAUBY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Véronique MAZOYER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Michel HUEBER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Alba BERTHELEMY	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Corinne HELFER	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Jennifer LIEGEOIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Jacques FORQUIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Sophie MOSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Alix LETURCQ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Michel ANTOINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Charles VERGOBBI	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Marie-Pierre LAIGRE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Guillaume CHOUMERT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Pierre CUMIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Cécile BOUQUIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Françoise MARCHAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Dominique ORTH	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Rémi SAINTIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Benoist PLEIS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Danièle PESENTI	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Patricia LAHAYE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Muriel ROBIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Christelle PONSARDIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Florent FEVER	GS 3 (sauf OM international)
Cécile MAYER	GS 3 (sauf OM international)

Alain LERCHER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Danny LAYBOURNE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Armand BELLOTT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
François WEDRAOGO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Guy TREFFOT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Etienne HILT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Christiane REIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Laurence FELTMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Christian LAFARIE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
Frédéric MICHEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Gérard DELFOSSE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
François CODET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sébastien GASSMANN	GS 2
Philippe HENRIONNET	GS 2
Ludovick HUCHET	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 16, 18, 19
Elisabeth KAYSER	GS 2 RTR 1 à 16
Elisabeth KLEIN	GS 2 RTR 1 à 16
David LOMBARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Manuel VERMUSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Florian MARCZAK	GS 2
Jean-Luc NARDIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 8 et 10
Michel JONAS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Stéphane HEBENSTREIT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 8 et 10
Céline BRAULT	GS 2 RTR 1 à 16
Bruno LAIGNEL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Dominique GUILLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 6, 8 et 10
Irène BOUTOU	MO 12
Michaël VIGNON	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Agathe HAUSHERR	GS 2 RTR 1 à 17

Pascal POUL	RTR 1 à17
Christophe ALIZON	GS 2
Stéphanie BERNET	GS 2
Cyrille LEMOINE	GS 2
Céline DEFARCY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Fabrice JOGUET-RECCORDON	GS 2et 3 (sauf OM international)
Anne-Florie LE CLÉZIO- CORON	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Elisa SALAMANCA	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Thierry DEHAN	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Caroline TEYSSIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 MSS 1
Philippe LIAUTARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Emmanuel CANTELE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anita BOTZ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Aurélie VIGNOT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jacques MOLE	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Mohamed. KHEDJOUT	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Pascale HANOCQ	GS 2 et 3 (sauf OM international) MSS 1
Nicolas PONCHON	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Raynald VICTOIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Philippe HESTROFFER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Hervé RICHARD	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Laurent PHILIPPOTEAUX	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Florent FEVER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Patrice GARNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Emilie MAYSONNAVE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Philippe BATTAGLIA	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Valérie DI CHIARRA	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Cédric CHABRIDIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Céline DELLINGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Claude HUSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Christophe MAGE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal MOQUET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Quentin MORICE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal PERRIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pauline PRELE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anne WEISS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Vincent MATHIEU	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Hugues TINGUY	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Laurent MARCHAL	GS 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Richard MARCELET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Carole CARBONNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Paul STRAUSS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
François MATHONNET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Odile SCHOELLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Xavier CHEIPPE	GS 2
Eric TSCHUDY	GS 2
Eric GONAND	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal LAJUGIE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Marc HUG	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jacques VALLART	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Malika LACHAMBRE	GS 3 (sauf OM international)
Philippe BAUDRY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Mathieu RIQUART	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 6 et 11
Franck VIGNOT	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 6 et 11
Laurent EUDES	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Maxime COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Philippe SCHOUMACKER	GS 3 (sauf OM international)
Pascal PELINSKI	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Denis MAIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Hubert MENNESSIEZ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Christophe TEJEDO-CRUZ	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Antoine GALVEZ	GS 3 (sauf OM international)

**Arrêté DREAL-SG-2017-04 du 27 février 2017
portant subdélégation de signature**

Annexe 2

**Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur
relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	BOP	Montant max. Marchés de services, fournitures et PI (en € HT)	Montant max. Marchés de travaux (en € HT)
Dominique VALLÉE	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Laurent DARLEY	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Michel MONCLAR	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Jean-Marc PICARD	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Renaud LAHEURTE	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CHENOT	Tous BOP	135 000	
Erika PEIXOTO	Tous BOP	135 000	
Aurélie GARDES	Tous BOP	135 000	
Sylvie FORQUIN	Tous BOP	135 000	
Caroline MARTIN	Tous BOP	25 000 + carte bancaire 6 000	
François TORCASO	Tous BOP + carte bancaire	25 000	
Alain GIACOMELLI	Tous BOP (carte bancaire)	15 000	
Jean-Noël DEFERT	Tous BOP	2 000	
Inchatti MONDROHA	Tous BOP	2 000	
Julien ESCHENBRENNER	Tous BOP	2 000	
Denis GOLOVKINE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Anne FRANÇOIS	Tout BOP (carte bancaire)	1 500	
Suzanne BURGER	Tous BOP (carte bancaire)	2 000 + carte bancaire 1 500	
Anne-Marie MULLER	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
François HILL	Tous BOP (carte bancaire)	5 000	
Doriane GALLAND	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Jean-Maurice BERLIE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Bernard COLLOT	Tous BOP	25 000 + carte bancaire 1 500	
Mohammed JEBBAR	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	

Isabelle MOUCHOT	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Fabienne DERELLE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Daniel BOTTE	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Fabrice CHATELOT	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Patrice RUFFENACH	Tous BOP (carte bancaire)	1 500	
Claire CHAFFANJON	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
Manuelle DUPUY	135	135 000	
Guillaume GAUBY	174 (174-05-01)	135 000	
Alba BERTHELEMY	135 – 174 (174-05-01)	135 000	
Jean-Jacques FORQUIN	174 (174-05-01)	35 000	
Corinne HELFER	174 (174-05-01)	35 000	
Jennifer LIEGEOIS	135	35 000	
Alix LETURCQ	135	35 000	
Jean-Jacques FORQUIN	135	35 000	
Michel ANTOINE	135	35 000	
Sophie MOSSER	135	35 000	
Charles VERGOBBI	113	135 000	
Guillaume CHOUMERT	113	135 000	
Marie-Pierre LAIGRE	113	135 000	
Alain LERCHER	113	135 000	
Guy TREFFOT	174 (174-05-04) - 203 - 207	500 000	5 225 000
Etienne HILT	174 (174-05-04) – 203 – 207	500 000	5 225 000
Laurence FELTMANN	203	500 000	5 225 000
Jean-Luc NARDIN	203	500 000	5 225 000
Gérard DELFOSSE	203	500 000	5 225 000
Dominique GUILLEN	203	500 000	5 225 000
Christian LAFARIE	203 – 207	500 000	5 225 000
Stéphane HEBENSTREIT	203 - 207	500 000	5 225 000
Michel JONAS	203	135 000	
Frédéric MICHEL	203	135 000	135 000
Manuel VERMUSE	174 (174-05-04)	135 000	
David LOMBARD	203	135 000	
Michaël VIGNON	203	135 000	135 000
Ludovick HUCHET	203	1 500	1 500
François CODET	174 (174-05-04)	1 500	
Céline DEFARCY	174 (174-05-04)	1 500	
Christiane REIS	203	1 500	
Anne-Florie LE CLÉZIO- CORON	181	135 000	
Elisa SALAMANCA	181	135 000	
Philippe LIAUTARD	181	135 000	
Thierry DEHAN	181	135 000	
Caroline TEYSSIER	181	135 000	
Philippe BATTAGLIA	181	10 000 + carte bancaire 1 500	

Vincent MOSSARD	181 (carte bancaire)	200	
Emilie COPPA	181 (carte bancaire)	200	
Nicolas PONCHON	113, 181	135 000	
Raynald VICTOIRE	113, 181	135 000	
Florent FEVER	113, 181	10 000	
Philippe HESTROFFER	181	10 000	
Hervé RICHARD	181	10 000	
Laurent PHILIPPOTEUX	181	10 000	
Patrice GARNIER	181	10 000	
Emilie MAYSONNAVE	181	10 000	
Philippe BATTAGLIA	181	10 000	
Valérie DI CHIARRA	113, 181	10 000	
Cédric CHABRIDIER	181	5 000	
Céline DELLINGER	181	5 000	
Claude HUSSER	181	5 000	
Christophe MAGE	181	5 000 (carte bancaire : 500)	
Pascal MOQUET	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Quentin MORICE	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Pascal PERRIN	181	5 000 (carte bancaire : 1 500)	
Pauline PRELE	181	5 000	
Anne WEISS	181	5 000	
Félicien ZUBER	181	5 000	
Denis LOGNON	181 (carte bancaire)	500	
Sylvain WEINGARTNER	181 (carte bancaire)	200	
Fabrice HÉRY	181 (carte bancaire)	200	
Marc KLIPFEL	181 (carte bancaire)	200	
Thierry HUSS	181 (carte bancaire)	200	
Jean-Luc CHANCE	181 (carte bancaire)	200	
David MICHEL	181 (carte bancaire)	200	
Jacques MONGEOIS	181 (carte bancaire)	200	
Alexandre PELLETIER	181 (carte bancaire)	200	
Mario TAUREL	181 (carte bancaire)	200	
Vincent MATHIEU	217 « CGDD »	135 000	
Hugues TINGUY	217 « CGDD »	135 000	

Carole CARBONNIER	217 (action 1 et « CGDD »)	135 000	
Eric GONAND	203 (action 12 sous action 13/14)	135 000	

**Arrêté DREAL-SG-2017-04 du 27 février 2017
portant subdélégation de signature**

Annexe 3

**Mémoires déposés devant les juridictions administratives
relevant article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016/657 du 25 juillet 2016
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
Dominique VALLÉE	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Laurent DARLEY	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Michel MONCLAR	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Jean-Marc PICARD	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Renaud LAHEURTE	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Patrick CHENOT	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Valentine EHRET-HEITZ	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Michel BORGONOVO	Mémoires relatifs aux décisions relevant de toutes les attributions DREAL



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FROIDOS pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Froidos pour la période 2001 - 2015 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Froidos en date du 05/10/2016 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 02/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Froidos (Meuse), d'une contenance de 135,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- La ZPS FR4112009 Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 135,37 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (42 %), chêne sessile (16 %), charme (15 %), frêne commun (10 %), hêtre (9 %), bouleau (3 %), aulne glutineux (2 %), épicéa commun (1 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 116,26 ha et en futaie irrégulière sur 19,11 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (94,11 ha), le hêtre (20,74 ha) et le chêne sessile (20,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 23,93 ha seront régénérés au sein du groupe de régénération d'une surface de 35,07 ha,
 - 76,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 64,40 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 19,11 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FROIDOS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR4112009 Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 06/05/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Froidos pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : MEUSE
Forêt communale de : **OURCHES-SUR-MEUSE**
Contenance cadastrale : 300,5907 ha
Surface de gestion : 300,59 ha
Révision d'aménagement forestier
2016 - 2030

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
OURCHES-SUR-MEUSE
pour la période 2016 - 2030

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ourches-sur-Meuse pour la période 2003 - 2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ourches-sur-Meuse en date du 4 novembre 2016 déposée à la Sous-préfecture de Commercy le 8 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Ourches-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 300,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 300,59 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (38 %), hêtre (26 %), charme (25 %), chêne sessile (6 %), pin sylvestre (2 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 180,62 ha et en futaie par parquets sur 119,97 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (291,78 ha), le chêne sessile (7,00 ha) et le chêne pédonculé (1,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2016 – 2030) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 0,75 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 7,94 ha,
 - 22,15 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 119,97 ha,
 - 137,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 62,23 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de THONNE-LES-PRÉS** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thonne-les-Prés pour la période 1999 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thonne-les-Prés en date du 12/01/2017 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 12/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La forêt communale de Thonne-les-Prés (Meuse), d'une contenance de 181,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 179,06 ha, actuellement composée de Hêtre (24 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), douglas (15 %), érable sycomore (6 %), pin divers autre que maritime et sylvestre (6 %), merisier (4 %), bouleau (2 %), épicéa commun (1 %) et frêne commun (1%) et autres feuillus (22 %). Le reste, soit 2,21 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de périmètres de protection de captage d'eau et d'une zone cultivée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 155,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (69,46 ha), le hêtre (56,72 ha), le douglas (21,04 ha) et le pin noir d'Autriche (8,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

34,39 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 43,96 ha,
108,61 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
47,35 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
25,31 ha seront laissés en attente sans interventions.

- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 20/08/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de Thonne-les-Prés pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017

**portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SEVIGNY-LA-FORET
pour la période 2017 – 2046
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 août 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sévigny-la-forêt pour la période 1994 - 2013 ;

VU le document d'objectifs de la ZPS du Plateau Ardennais, arrêté en date du 29 avril 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sévigny-la-Forêt en date du 6 octobre 2016 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 21 octobre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Sévigny-la-Forêt (Ardennes), d'une contenance de 22,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- La ZPS FR 2112013 du Plateau Ardennais,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,25 ha, actuellement composée d'épicéa commun (80%), aulne glutineux (6%), frêne (6%), chêne rouvre ou pédonculé (2%), chêne rouge (2%), bouleau (2%) et d'érable sycomore (2%). Le reste, soit 1,54 ha, est constitué d'emprise de chemins inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 17,50 ha et en futaie irrégulière sur 3,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (17,50 ha) et l'aulne glutineux (3,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2017 – 2046)

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 17,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 2,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 3,75 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,54 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sévigny-la-Forêt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 2112013 du Plateau Ardennais, instaurée au titre de la Directive européenne «Oiseaux» ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N G R A N D - E S T

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE
Forêt communale de : LAVILLENEUVE-AU-ROI
Contenance cadastrale : 402,3167 ha
Surface de gestion : 402,32 ha
Révision d'aménagement forestier
2017 - 2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
Lavilleneuve-au-Roi
pour la période 2017 - 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lavilleneuve au Roi pour la période 2006 - 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lavilleneuve-au-Roi en date du 20 décembre 2016 déposée à la préfecture de Haute-Marne le 22 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Lavilleneuve-au-Roi (Haute-Marne), d'une contenance de 402,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une surface boisée de 394,47 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (46 %), hêtre (35 %), charme (10 %), feuillus précieux (5 %), résineux divers (3 %) et autres feuilles (1 %). Le reste, soit 7,85 ha, est constitué de routes forestières, de places de dépôts, de places de retournements et de culture agricole.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 350,17 ha et en futaie irrégulière sur 42,64 ha.

Les 1,66 ha qui sont retirés de la surface en sylviculture de production, correspondent à la présence de pins sylvestres sur des marnes blanches.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (392,81 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance de 99,36 ha, au sein desquels 30,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 83,95 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 240,14 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 0 à 12 ans en fonction du développement des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 42,64 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction du développement de la régénération ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité futaie régulière, d'une contenance de 10,67 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 16 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de PILLON** **pour la période 2017 – 2036** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
U les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03/12/1984 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pillon pour la période 1985 - 2014 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Forêts et zones humides du pays de Spincourt,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pillon en date du 27/10/2016 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 08/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Pillon (Meuse), d'une contenance de 274,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans :

- la ZPS FR4112001 Forêts et zones humides du pays de Spincourt.

Elle comprend l'arrêté de protection de biotope héronnière de Pillon.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée sur 274,73 ha, est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (61 %), épicéa commun (9 %), hêtre (2 %) et autres feuillus (28 %). Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 274,73 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (274,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

25,17 ha seront régénérés au sein du groupe de régénération d'une surface de 25,17 ha,
221,63 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
46,46 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.

- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Pillon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR4112001 Forêts et zones humides du pays de Spincourt, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 03/12/1984, réglant l'aménagement de la forêt communale de Pillon pour la période 1985 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de THONNE-LES-PRÉS** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thonne-les-Prés pour la période 1999 - 2013 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thonne-les-Prés en date du 12/01/2017 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 12/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Thonne-les-Prés (Meuse), d'une contenance de 181,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 179,06 ha, actuellement composée de Hêtre (24 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), douglas (15 %), érable sycomore (6 %), pin divers autre que maritime et sylvestre (6 %), merisier (4 %), bouleau (2 %), épicéa commun (1 %) et frêne commun (1%) et autres feuillus (22 %). Le reste, soit 2,21 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de périmètres de protection de captage d'eau et d'une zone cultivée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 155,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (69,46 ha), le hêtre (56,72 ha), le douglas (21,04 ha) et le pin noir d'Autriche (8,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

34,39 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 43,96 ha,
108,61 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
47,35 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
25,31 ha seront laissés en attente sans interventions.

- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 20/08/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de Thonne-les-Prés pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION ALSACE
CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la forêt et du bois

Département du BAS-RHIN
Forêt communale de SELESTAT PLAINE
Contenance cadastrale : 1 530,4729 ha
Surface de gestion : 1 565,76 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

Arrêté d'aménagement
portant modification du document
d'aménagement de la forêt communale de
SELESTAT PLAINE
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

LE PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L141-4 et R141-12 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sélestat Plaine pour la période 1994 – 2008 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sélestat Plaine en date du 10 décembre 2014, déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 23 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre au site Natura 2000 ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRETE

Article 1 : La forêt communale de Sélestat Plaine (Bas-Rhin), d'une contenance de 1 565,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 528,23 ha, actuellement composée de frêne commun (35 %), chêne pédonculé (26 %), aulne glutineux (14 %), peuplier euraméricain (7 %), érable champêtre (4 %), noyer noir (4 %), grand érable (3 %), charme (2 %), robinier (2 %), hêtre (1 %), tilleul (1 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 37,53 ha, est constitué de prairies et de roselières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 1 377,55 ha et en futaie par parquets sur 53,92 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (1 001,47 ha) et l'aulne glutineux (430,00 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 36,85 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 53,92 ha, au sein duquel 5,11 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 34,79 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 340,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans,
 - Un groupe hors sylviculture boisée de 104,96 ha, dont 51,22 ha seront laissés en évolution naturelle, 15,89 ha sont concernés par des îlots de sénescence en projet et 37,83 ha feront l'objet d'actions de génie écologique ;
 - Un groupe hors sylviculture constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 29,35 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par les zonages Natura 2000 et par la réserve naturelle régionale seront regroupées au sein de divisions en feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune de Sélestat de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sélestat Plaine, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR4201797 «Rhin Ried Bruch, Bas Rhin», instaurée au titre de directive européenne «Habitats naturels » et à la ZPS FR4212813 « Ried de Colmar à Sélestat, Bas-Rhin » instauré au titre de la directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine.

Fait à METZ, le 10 octobre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY pour la période 2016 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/08/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ban-sur-Meurthe-Clefcy pour la période 1999 - 2014 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Massif vosgien », arrêté en date du 21 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ban-sur-Meurthe-Clefcy en date du 19/02/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 23/02/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Ban-sur-Meurthe-Clefcy (Vosges), d'une contenance de 588,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement ou partiellement dans :

- la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR4112003 ZPS Massif vosgien,

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 570,05 ha, actuellement composée de sapin pectiné (47 %), épicéa commun (42 %), hêtre (4 %), érable sycomore (%), autres feuillus (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 18,49 ha, est constitué de vides boisables et d'emprises diverses inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 460,05 ha et en futaie irrégulière sur 116,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (555,58 ha), le douglas (5,45 ha), l'érable sycomore (4,79 ha), l'aulne glutineux (4,73 ha), le mélèze d'Europe (3,26 ha), le pin sylvestre (1,50 ha), le chêne sessile (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 40,01 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 54,28 ha,
 - 345,63 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 130,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 113,85 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 4,60 ha constituent des îlots de sénescence,
 - 2,41 ha constituent des îlots de vieillissement.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de protection spéciale FR4112003 ZPS Massif vosgien, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 16/08/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Ban-sur-Meurthe-Clefcy pour la période 1999 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de WEYERSHEIM** **pour la période 2016 – 2035**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16,

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de WEYERSHEIM pour la période 1999 – 2013,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Weyersheim en date du 12 novembre 2015 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 19/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Weyersheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 50,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,90 ha, actuellement composée de peuplier interaméricain (29 %), aubépine monogyne (20 %), aulne glutineux (19 %), chêne pédonculé (7 %), frêne commun (6 %), merisier (2 %), saule (2 %), érable sycomore (1%), peupliers divers (12 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 5,61 ha de surface non boisée provient de la ligne électrique (1,84 ha), de la digue (0,67ha), des prairies (2,57 ha), d'anciens chenaux (0,14 ha) et des installations de la carrière (0,39 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 32,70 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (21,96 ha) et l'aulne glutineux (10,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 7,11 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 11,64 ha,
 - 21,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 12,20 ha seront laissés en attente sans interventions.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999, réglant l'aménagement de la forêt communale de Weyersgeul pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de FAYS** **pour la période 2016 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/07/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fays pour la période 2001 - 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fays en date du 05/12/2016 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 15/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Fays (Vosges), d'une contenance de 148,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 147,21 ha, actuellement composée de sapin pectiné (38 %), pin sylvestre (30 %), hêtre (12 %), épicéa commun (9 %), chêne sessile (4 %), bouleau (3%), douglas (3 %) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,84 ha, est constitué de l'emprise du périmètre de protection immédiate des captages utilisés pour l'alimentation en eau de la commune de Fays, d'un quai à grumes, d'une ancienne carrière, de l'emprise d'une coupe rase et d'une prairie, inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 147,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (68,26 ha), le pin sylvestre (55,00 ha), le douglas (10,00 ha), l'épicéa commun (10,00 ha), le hêtre (1,50 ha) et l'aulne glutineux (3,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 21 ans (2016 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 22,64 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 147,76 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 22/07/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Fays pour la période 2001 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 19 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de WOLFSKIRCHEN** **pour la période 2017 – 2036**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009

VU l'arrêté préfectoral en date du 09/07/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wolfskirchen pour la période 1993 - 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wolfskirchen en date du 19/12/2016 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 21/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Wolfskirchen (Bas-Rhin), d'une contenance de 73,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,43 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), charme (9 %), frêne commun (9 %), pin sylvestre (6 %), épicéa commun (3 %) et autres feuillus (11 %). Le reste, soit 0,08 ha, est constitué d'emprise d'un château d'eau.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 73,43 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (48,92 ha), le chêne sessile (22,51 ha), le chêne sessile (2,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 7,11 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 9.91 ha,
 - 61,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 9,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 2,00 ha constituent des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 09/07/1993, réglant l'aménagement de la forêt communale de Wolfskirchen pour la période 1993 - 2016, est abrogé.

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 31 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : Moselle
Forêt communale de : MOYEUUVRE-PETITE
Contenance cadastrale : 133,4591 ha
Surface de gestion : 133,46 ha
Révision d'aménagement forestier
2018 - 2037

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
MOYEUUVRE-PETITE
pour la période 2018 - 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Moyeuivre-Petite pour la période 2003-2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Moyeuivre-Petite en date du 30 mai 2016, déposée à la Sous-préfecture de Thionville le 02 juin 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU la décision du 15 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le fonctionnement du service ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Moyeuivre-Petite (Moselle), d'une contenance de 133,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 131,03 ha, actuellement composée de hêtre (52 %), chêne sessile et pédonculé (13 %), frêne (9 %), érable sycomore (8 %), charme (6 %), érable champêtre (4 %), épicéa commun (4 %), merisier (2 %), alisier torminal (1 %) et pin noir (1 %). Le reste, soit 2,43 ha, est constitué de l'emprise d'une conduite de gaz, d'un réservoir d'eau, d'une place à dépôt et de pelouses et friches.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 131,03 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (123,70 ha) et l'érable sycomore (7,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 40,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 60,42 ha,
 - 68,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 1,70 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 2,43 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Moyeuvre-Petite pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOUXWILLER pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bouxwiller pour la période 1996 - 2015 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouxwiller en date du 13/12/2016 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 19/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bouxwiller (Bas-Rhin), d'une contenance de 272,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la réserve naturelle régionale du « Bastberg ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 263,70 ha, actuellement composée de chêne sessile (54 %), hêtre (8 %), chêne pédonculé (7 %), charme (4 %), frêne commun (4 %), merisier (3 %), aulne glutineux (2 %), chêne rouge (2 %), épicéa commun (2 %), pin noir d'Autriche (2 %), pin sylvestre (2 %), noyer commun (1 %), robinier (1%) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 8,66 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique, d'une aire de stockage de matériaux, d'une culture cynégétique, de vergers et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 174,43 ha, en futaie irrégulière sur 69,67 ha. Les 18,22 ha sont classés en attente sans traitement défini.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (230,95 ha), le hêtre (28,20 ha) et l'aulne glutineux (3,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 26,82 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 43,06 ha,
- 130,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 119,32 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
- 69,67 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,38 ha constituent des îlots de sénescence,
- 18,22 ha seront laissés en attente sans interventions planifiées.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 13/05/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bouxwiller pour la période 1996 - 2015, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 16 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Décision n° 17.01.271.001.1 du 16 février 2017

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet du département du Bas-Rhin,**

Vu le règlement CEE n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement CE du Conseil n° 2135/98 du 24 septembre 1998 ;

Vu le règlement CE n° 1360-2002 de la Commission du 13 juin 2002 portant septième adaptation au progrès technique du règlement CEE n°3821/85 susvisé ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 37 et 51 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016-41 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu la décision n° 17.01.110.002.1 du 15 février 2017 modifiant la décision n°15.01.271.005.3 du 12 mai 2015 attribuant la marque d'identification JF-67 à la société HANAU CONTROLE – 1, rue Bellevue – 67340 INGWILLER ;

Vu la demande en date du 4 avril 2016 déposée par la société HANAU CONTROLE – 1, rue Bellevue – 67340 INGWILLER, en vue d'obtenir un agrément pour l'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ;

Vu le rapport de l'audit initial effectué conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020, le 18 août 2016 par Madame CHRISTOPHE et Messieurs RICHARD et LABBE, agents de la DIRECCTE Grand Est, complété par divers échanges de courriers et courriels ;

Vu l'attestation du 2 février 2017 relative à l'engagement, dans les deux ans à compter de l'agrément, de rendre l'atelier totalement indépendant des tiers ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société HANAU CONTROLE – 1, rue Bellevue – 67340 INGWILLER (R.C.S. Saverne TI 803 049 857) est agréée pour effectuer dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

Article 2 :

La présente décision est prononcée pour une durée de quatre ans à compter de sa signature, sous les deux réserves ci-dessous :

- La société HANAU CONTROLE, conformément à son engagement écrit du 2 février 2017, doit procéder, dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente décision, au transfert de son atelier agréé sur un site propre, respectant totalement le critère d'indépendance ;
- La société HANAU CONTROLE doit obtenir, dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente décision, l'accréditation visée à l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé.

Article 3 :

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 4 :

Le numéro abrégé du présent agrément destiné à identifier chaque atelier de l'organisme dans les cartes d'atelier est également fixé en annexe.

Article 5 :

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur la plaquette d'installation est la marque JF-67 attribuée par la décision n° 17.01.110.002.1 du 15 février 2017.

Article 6 :

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DIRECCTE. Toute modification concernant la liste des ateliers, le responsable technique et de la sécurité ou les techniciens de l'organisme, doit donner lieu à une information de la DIRECCTE.

Article 7 :

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société HANAU CONTROLE devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Strasbourg, le 16 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.

Eric LAVOIGNAT

Annexe à la décision n° 17.01.271.001.1 du 16 février 2017

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
170100101	HANAU CONTROLE	1, rue Bellevue 67340 INGWILLER (R.C.S. Saverne TI 803 049 857)	Hors véhicule à traction intégrale permanente.

PREFET DU BAS-RHIN

Décision n° 17.01.110.002.1 du 15 février 2017

**Modifiant la décision n° 15.01.271.005.3 du 12 mai 2015
portant attribution d'une marque d'identification**

**Le préfet du département du Bas-Rhin,
Préfet de la région Grand Est,**

- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-41 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- Vu** la décision n° 15.01.271.005.3 du 12 mai 2015 portant attribution de la marque d'identification JF-67 à la société HANAU CONTROLE – 1, route de Bitche – 67340 INGWILLER ;
- Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1

La décision n° 15.01.271.005.3 du 12 mai 2015 est modifiée comme suit :

La marque d'identification JF-67 est attribuée à la société HANAU CONTROLE, sise 1, rue Bellevue à INGWILLER (67340), pour ses activités réglementées d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

Article 2

La marque d'identification définie à l'article 1^{er} doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'appareil prévus par l'arrêté réglementant la catégorie de l'instrument concerné ou par sa décision d'approbation de modèle.

Article 3

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer le service qui a instruit sa demande en cas de perte de marque, de pince ou poinçon destiné à apposer la marque,
- communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 4

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque le bénéficiaire doit remettre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est la totalité des pinces, poinçons et vignettes portant la marque attribuée par la présente décision ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à Strasbourg le 15 février 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Eric LAVOIGNAT

PREFET DU BAS-RHIN

Décision n° 17.01.110.003.1 du 15 février 2017

**Modifiant la décision n° 15.01.100.011.1 du 13 novembre 2015
portant attribution d'une marque d'identification**

**Le préfet du département du Bas-Rhin,
Préfet de la région Grand Est,**

- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-41 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- Vu** la décision n° 15.01.100.011.1 du 13 novembre 2015 portant attribution de la marque d'identification SO-67 à la société SOCOMEC – 1, rue de Westhouse – BP 60010 – 67235 BENFELD ;
- Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1

La décision n° 15.01.100.011.1 du 13 novembre 2015 est modifiée comme suit :

La marque d'identification SO-67 est attribuée à la société SOCOMEC, sise 1, rue de Westhouse – BP 60010 à BENFELD (67235), pour ses activités réglementées de fabrication, d'installation et de vérification périodique de compteurs d'énergie électrique active.

Article 2

La marque d'identification définie à l'article 1^{er} doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'appareil prévus par l'arrêté réglementant la catégorie de l'instrument concerné ou par sa décision d'approbation de modèle.

Article 3

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer le service qui a instruit sa demande en cas de perte de marque, de pince ou poinçon destiné à apposer la marque,
- communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 4

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque le bénéficiaire doit remettre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est la totalité des pinces, poinçons et vignettes portant la marque attribuée par la présente décision ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à Strasbourg le 15 février 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Eric LAVOIGNAT



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Décision n° 17.01.570.001.1 du 16 février 2017

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet du département du Bas-Rhin,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 37 et 51 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016-41 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

Vu la décision n° 17.01.110.003.1 du 15 février 2017 modifiant la décision n°15.01.100.011.1 du 13 novembre 2015 attribuant la marque d'identification SO-67 à la société SOCOMEC – 1, rue de Westhouse – BP 60010 – 67235 BENFELD ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2016 déposée par la société SOCOMEC – 1, rue de Westhouse – BP 60010 – 67235 BENFELD, en vue d'obtenir un agrément pour la vérification périodique de compteurs d'énergie électrique active ;

Vu le rapport de l'audit initial effectué conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 (version 2012), le 7 février par Madame WISNIEWSKI et Messieurs STUTZEL et LABBE, agents de la DIRECCTE Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société SOCOMEC – 1, rue de Westhouse – BP 60010 – 67235 BENFELD (R.C.S. Strasbourg TI 548 500 149) est agréée pour effectuer les opérations d'installation et de vérification périodique de compteurs d'énergie électrique active de classes A, B et C de 1 à 120 A, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

La présente décision est prononcée pour une durée de quatre ans à compter de sa signature, sous la réserve de l'obtention, dans un délai de trois ans à compter de la signature de la présente décision, de l'accréditation par le COFRAC, comme indiqué dans l'article 26 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé, et l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure.

Article 3 :

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 4 :

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation est la marque SO-67 attribuée par la décision n° 17.01.110.003.1 du 15 février 2017.

Article 5 :

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DIRECCTE.

Article 6 :

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société SOCOMEC devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Strasbourg, le 16 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.

Eric LAVOIGNAT

PREFET DU BAS-RHIN

Décision n° 17.01.110.004.1 du 15 février 2017

portant attribution d'une marque d'identification

**Le préfet du département du Bas-Rhin,
Préfet de la région Grand Est,**

- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-41 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- Vu** la demande d'attribution de la marque d'identification de la société EUROTECH REPARTITION – 6, impasse de L'ill – 67640 FEGERSHEIM ;
- Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1

La marque d'identification ER-67 est attribuée à la société EUROTECH REPARTITION, sise au 6 impasse de L'ill – 67640 FEGERSHEIM, pour son activité réglementée d'installation de compteurs d'énergie thermique.

Article 2

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer le service qui a instruit sa demande en cas de perte de marque, de pince ou poinçon destiné à apposer la marque,
- communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 3

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit remettre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est la totalité des pinces, poinçons et vignettes portant la marque attribuée par la présente décision ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à Strasbourg le 15 février 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Eric LAVOIGNAT



PREFET DE LA MOSELLE

**Décision n° 17.16.110.001.1 du 17 février 2017
portant attribution d'une marque d'identification**

Le préfet du département de la Moselle,

- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-41 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
- Vu** la décision D.MQN-LOR/n° 87-439 du 4 juin 1987 du directeur régional de l'industrie et de la recherche de Lorraine attribuant la marque d'identification N-57 à la société LOUIS BOUR ;
- Vu** la demande en date du 9 février 2017 déposée par la société BERWALD dont le siège est situé 60, route de Luxembourg à MANOM (57100), informant du déménagement de son atelier de SAINT-AVOLD (52, rue des Généraux Altmayer) sur le site BERWALD, ZI Carrefour de l'Europe, rue Jean Cugnot à MORSBACH (57600) ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1

La marque d'identification N-57 est attribuée à la société BERWALD, dont le siège social est situé au 60, route de Luxembourg à MANOM (57100), pour ses activités d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes analogiques, en son atelier sis ZI Carrefour de l'Europe, rue Jean Cugnot à MORSBACH (57600).

La décision n° 15.16.110.006.1 du 28 décembre 2015 portant transfert de la marque d'identification, est abrogée.

Article 2

Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer le service qui a instruit sa demande en cas de perte de pince ou poinçon destinés à apposer la marque,
- communiquer toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 3

En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque le bénéficiaire doit remettre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Lorraine la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision ou apporter la justification de leur destruction.

Fait à Metz le 17 février 2017,

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Eric LAVOIGNAT



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Décision n° 17.16.271.001.1 du 17 février 2017

Le préfet du département de la Moselle,

Vu le règlement CEE n°3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié ;

Vu le décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 relatif aux modalités du contrôle de chronotachygraphes utilisés dans les transports par route, modifié par le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2016-41 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu la décision d'agrément n° 06.16.271.013.1 du 23 octobre 2006 à la société GADEST, dont le siège social est situé 9, rue Antoine Becquerel à CHENOVE (21300), pour son atelier situé 52, rue du Général Altmayer à SAINT-AVOLD (57500), modifiée par la décision n°15.16.271.007.1 du 28 décembre 2015 ;

Vu la décision n° 17.16.110.001.1 du 17 février 2017 attribuant la marque d'identification N-57 à la société BERWALD dont le siège social est situé 60, route de Luxembourg à MANOM (57100) ;

Vu la demande en date du 9 février 2017 déposée par la société BERWALD dont le siège est situé 60, route de Luxembourg à MANOM (57100), informant du déménagement de son atelier de SAINT-AVOLD (52, rue des Généraux Altmayer) sur le site BERWALD, ZI Carrefour de l'Europe, rue Jean Cugnot à MORSBACH (57600) ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société BERWALD, dont le siège est situé 60, route de Luxembourg à MANOM (57100) – R.C.S. Thionville TI 813 852 472 – est agréée pour effectuer dans son atelier, situé ZI Carrefour de l'Europe, rue Jean Cugnot à MORSBACH (57600), les opérations d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes analogiques.

Article 2 :

La présente décision est prononcée pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société à ses obligations réglementaires.

Article 3 :

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur les plaquettes d'installation et de vérification périodique est la marque N-57 attribuée par la décision n° 17.16.110.001.1 du 17 février 2017.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Metz, le 17 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.

Eric LAVOIGNAT



PRÉFET DE REGION GRAND EST

Secrétariat général pour les
affaires régionales et
européennes

ARRETE PREFECTORAL N°2017/ 27 DU 17 FEV. 2017

**relatif à la délimitation du périmètre d'intervention
du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du
secteur de Montreux en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du
bassin de la Largue**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE EST,
PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHIN-MEUSE,
PREFET DU BAS-RHIN,
En sa qualité de Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12 et R. 213-49 ;

VU le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux du 8 avril 2016 ;

VU la demande du 29 avril 2016 du président du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (SMARL) demandant que soit délimité le périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Largue du 28 juin 2016 ;

VU l'avis du comité de bassin Rhin-Meuse du 1^{er} juillet 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – délimitation du périmètre

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (SMARL) en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue est défini conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – liste des communes figurant dans le périmètre

Les communes figurant dans le périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue sont listées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – liste des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par la délimitation du périmètre

La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par la délimitation du périmètre de l'EPAGE du bassin de la Largue figure en annexe 3.

A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chaque commune figurant dans la liste en annexe 2 du présent arrêté et de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans la liste en annexe 3 du présent arrêté dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public.

Article 4 – Abrogation de l'arrêté du 3 octobre 2016

L'arrêté préfectoral n°2016/1331 du 3 octobre 2016 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Largue est abrogé.

Article 5 – exécution et diffusion

Le préfet du Haut-Rhin et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée du bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

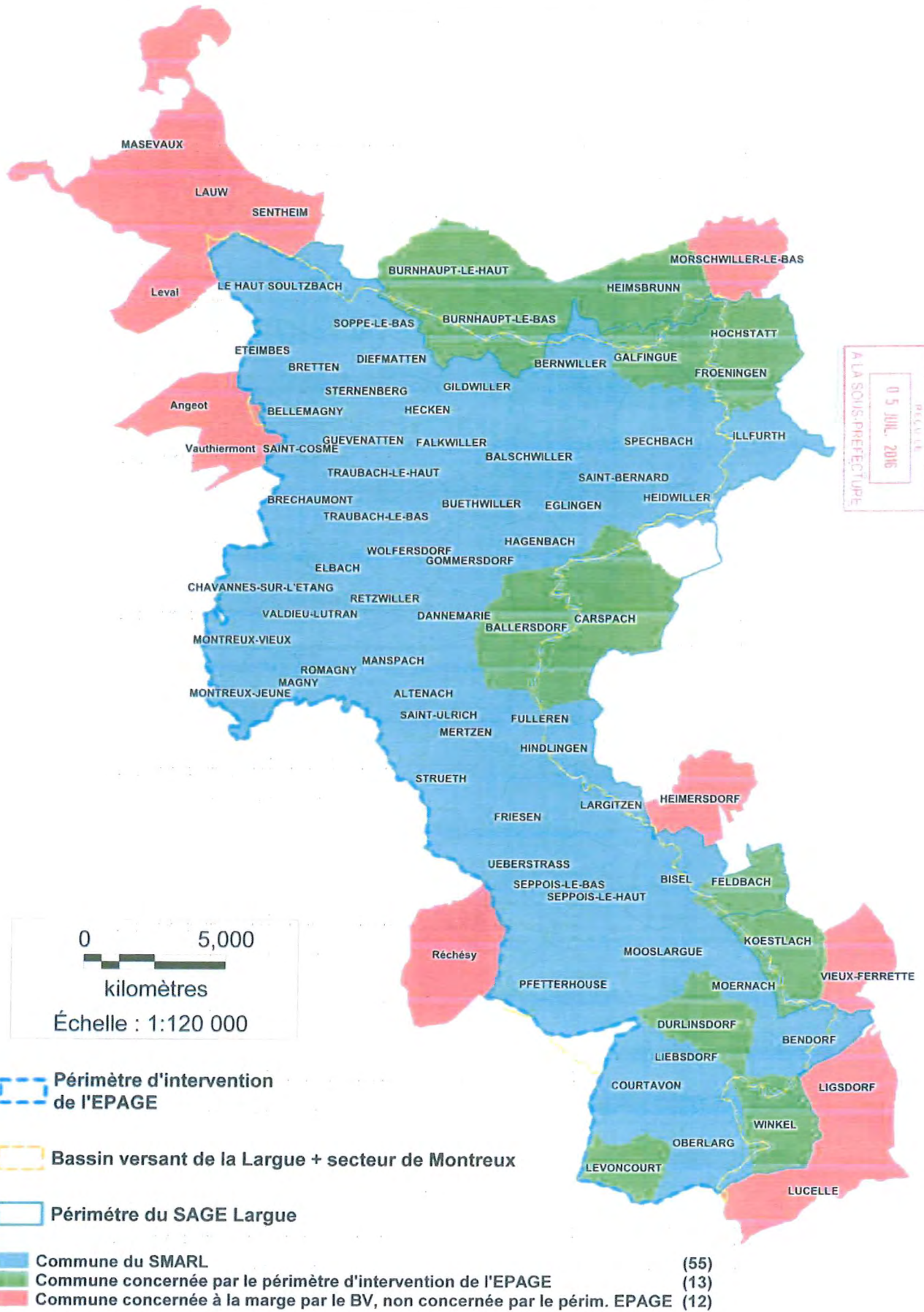
Fait à Strasbourg, le 17 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

ANNEXE 1 – Carte du périmètre d'intervention de l'EPAGE Largue



ANNEXE 2 – Liste des communes figurant dans le périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du bassin de la Largue

Département du Haut-Rhin

ALTENACH
BALLERSDORF
BALSCHWILLER
BELLEMAGNY
BENDORF
BERNWILLER
BISEL
BRECHAUMONT
BRETTE
BUETHWILLER
BURNHAUPT-LE-BAS
BURNHAUPT-LE-HAUT
CARSPACH
CHAVANNES-SUR-L'ETANG
COURTAVON
DANNEMARIE
DIEFMATTEN
DURLINDORF
EGLINGEN
ELBACH
ETEIMBES
FALKWILLER
FELDBACH
FRIESEN
FROENINGEN
FULLEREN
GALFINGUE
GILDWILLER
GOMMERSDORF
GUEVENATTEN
HAGENBACH
HECKEN
HEIDWILLER
HEIMSBRUNN
HINDLINGEN

HOCHSTATT
ILLFURTH
KOESTLACH
LARGITZEN
LE HAUT SOULTZBACH
LEVONCOURT
LIEBSDORF
MAGNY
MANSPACH
MERTZEN

MOERNACH
MONTREUX-JEUNE
MONTREUX-VIEUX
MOOSLARGUE
OBERLARG
PFETTERHOUSE
RETZWILLER
ROMAGNY
SAINT-BERNARD
SAINT-COSME
SAINT-ULRICH
SEPPOIS-LE-BAS
SEPPOIS-LE-HAUT
SOPPE-LE-BAS
SPECHBACH
STERNENBERG
STRUETH
TRAUBACH-LE-BAS
TRAUBACH-LE-HAUT
UEBERSTRASS
VALDIEU-LUTRAN
WINKEL
WOLFERSDORF

ANNEXE 3 – Liste des EPCI à fiscalité propre intéressés par la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du bassin de la Largue

Communauté de communes Porte d'Alsace – Largue

Communauté de communes Sundgau (ou communauté de communes d'Altkirch et environs, selon le nom définitif qui sera adopté)

Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/28
en date du 9 janvier 2017**

portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le courrier du 4 janvier 2017 du Président de l'Association des Maires de France,
- VU les décisions de nomination prises le 6 janvier 2017 par l'Assemblée des Communautés de France,

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1

Il est créé en région Grand Est un comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) chargé d'attribuer des subventions aux actions foncières et immobilières menées dans la région en faveur du logement social réalisées ou financées pour tout ou partie par les communes déficitaires au sens de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes sont membres.

Article 2

Le comité de gestion du FAU est placé sous la présidence du Préfet de Région ou de son représentant.

Article 3

Outre le Président, le comité gestion du FAU Grand Est est constitué de :

Trois représentants des communes de la région :

Titulaires

M. Jean ROTTNER
Maire de Mulhouse (68)

M. Alain PEUCHERET
Maire de Verrières et conseiller
communautaire délégué habitat de la
Communauté d'Agglomération de Troyes
Champagne Métropole

M. René DROUIN
Maire de Moyeuvre-Grande (57)

Suppléants

M. Arnaud KOEHL
Adjoint au maire de Wittenheim (68)

Mme Jacqueline BRABANT
Conseillère municipale de Verdun et Vice-
présidente de la Communauté d'Agglomération
du Grand Verdun (55)

M. Jean-Louis DEVAUX
Adjoint au maire de Chalons-en-Champagne (51)
en charge de l'urbanisme, de l'habitat et du
logement

Trois représentants des communautés de la région :

Titulaires

M. WALLENDORFF
Premier vice-président de la communauté
de communes Ardenne Rives de Meuse
(08)

Mme Christine SCHMELTZER
Conseillère communautaire de
l'agglomération d'Haguenau et adjointe au
maire d'Haguenau (67)

M. Syamak AGHA BABAEI
Délégué métropolitain à l'Eurométropole
de Strasbourg

Les membres du comité et leurs suppléants sont nommés pour trois ans. Le mandat est renouvelable. Il prend fin si le membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé.

Article 3 :

Le Directeur régional des finances publiques et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants, assistent aux séances du comité de gestion avec voix consultative, ainsi que les préfets de départements, ou leurs représentants, pour l'examen des projets les concernant.

Article 5 :

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui instruit les demandes de subvention.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 9 janvier 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/37

en date du 23 janvier 2017

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de la commune de Bollwiller du 5 janvier 2017 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la Commune de Bollwiller une subvention d'un montant maximum de 108 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 270 000 € hors taxes, en vue de financer la construction de 8 LLS rue de Staffelfelden à Bollwiller. La subvention sollicitée porte sur la cession à taux réduit d'un terrain à la société CLEVER HOM.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/38
en date du 23 janvier 2017

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
- VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand-Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
- VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
- VU la demande de la communauté d'agglomération du Val de Fensch du 9 janvier 2017 ;
- VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;

- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) une subvention d'un montant maximum de 288 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 720 000 € hors taxes, en vue de financer :

- une opération de viabilisation d'un lotissement d'habitat social de 20 logements locatifs sociaux (LLS) destinés à des gens du voyage sédentarisés, sur la ZAC de la Paix à Nilvange ;
- le versement d'une subvention d'équilibre à l'OPH de Thionville, porteur de l'opération de construction de 20 LLS.

La subvention vous sera versée sous réserve de la production - outre des justificatifs d'exécution de l'opération - des délibérations communautaires relatives à l'engagement des travaux et au versement de la subvention d'équilibre, ainsi que d'un plan de financement faisant apparaître la participation de la CAVF à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/39
en date du 23 janvier 2017**

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 novembre 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à l'Eurométropole de Strasbourg une subvention d'un montant maximum de 10 578,20 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 26 445,50 € hors taxes, en vue de financer un programme de construction de 30 logements sociaux rue des Fusiliers marins à Eschau. La subvention sollicitée porte sur la cession à taux réduit d'un terrain au bailleur Habitat de l'III, porteur du projet.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/40
en date du 23 janvier 2017**

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 novembre 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à l'Eurométropole de Strasbourg une subvention d'un montant maximum de 10 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 25 000 € hors taxes, en vue de financer la réalisation de 6 à 8 LLS au 82 rue du Général de Gaulle à Geispolsheim. La subvention sollicitée porte sur la cession d'un terrain à taux réduit au bailleur Habitat de l'III, porteur de l'opération.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.*

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/41
en date du 23 janvier 2017**

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
- VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
- VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
- VU la demande de l'Eurométropole de Strasbourg du 9 octobre 2015 ;
- VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à l'Eurométropole de Strasbourg une subvention d'un montant maximum de 13 078,40 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 32 696 € hors taxes, en vue de financer la construction de 8 maisons locatives sociales au 82 rue du Presbytère à Geispolsheim. La subvention sollicitée porte sur la cession à taux réduit d'un terrain au bailleur CUS Habitat.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/42
en date du 23 janvier 2017**

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande l'Eurométropole de Strasbourg du 15 novembre 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à l'Eurométropole de Strasbourg une subvention d'un montant maximum de 21 500 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 53 750€ hors taxes, en vue de financer un programme de construction de 10 logements locatifs sociaux rue de Verdun à Geispolsheim. La subvention sollicitée porte sur la cession à taux réduit d'un terrain au bailleur Habitat de l'III, porteur du projet.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/43
en date du 23 janvier 2017**

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande l'Eurométropole de Strasbourg du 7 octobre 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à l'Eurométropole de Strasbourg une subvention d'un montant maximum de 123 202 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 308 005 € hors taxes, en vue de financer un programme immobiliers comprenant 13 logements locatifs sociaux route de la Wantzenau à Strasbourg, qui seront acquis par le bailleur CUS Habitat dans le cadre d'une VEFA. La subvention sollicitée porte sur la cession à taux réduit d'un terrain à la société SCI Est, porteur du projet.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/44
en date du 23 janvier 2017**

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 novembre 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à l'Eurométropole de Strasbourg une subvention d'un montant maximum de 24 320 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 60 800 € hors taxes, en vue de financer un programme de construction d'un immeuble collectif d'environ 12 logements rue du Chanoine Straub à Strasbourg. La subvention sollicitée porte sur la cession à taux réduit d'un terrain au bailleur Habitation moderne, porteur du projet.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/45
en date du 23 janvier 2017**

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de la commune d'Eschau du 28 juin 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la Commune d'Eschau une subvention d'un montant maximum de 16 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 40 000 € hors taxes, en vue de financer un programme de construction comprenant 10 logements locatifs sociaux rue de la Brigade Alsace Lorraine à Eschau, porté par le bailleur Habitation moderne. La subvention sollicitée porte sur le versement d'une subvention d'équilibre à ce bailleur.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017/46
en date du 23 janvier 2017**

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de la commune de Geispolsheim du 9 décembre 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la Commune de Geispolsheim une subvention d'un montant maximum de 40 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 100 000 € hors taxes, en vue de financer la construction de 8 maisons locatives au 82 rue du Presbytère à Geispolsheim. La subvention sollicitée porte sur le versement d'une subvention d'équilibre au bailleur CUS Habitat.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.*

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/47
en date du 23 janvier 2017

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de la commune d'Habsheim du 9 décembre 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la Commune d'Habsheim une subvention d'un montant maximum de 40 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 100 000 € hors taxes, en vue de financer un programme de construction de 12 logements locatifs sociaux impasse Marie Freund à Habsheim. La subvention sollicitée porte sur le versement d'une subvention d'équilibre au bailleur Neolia, porteur du projet.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/48

en date du 23 janvier 2017

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de la commune de Habsheim du 27 juin 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est en date du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la Commune de Habsheim une subvention d'un montant maximum de 43 250 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 108 125 € hors taxes, en vue de financer un programme de construction de 14 maisons locatives sociales rue d'Ottmarsheim à Habsheim, qui seront cédées au bailleur Mulhouse Habitat sous forme d'une VEFA. La subvention sollicitée porte sur la cession d'un terrain à taux réduit à la société SCCV Résidences, porteur du projet.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 49

en date du 23 janvier 2017

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de la commune de Haguenau du 28 novembre 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la Commune de Haguenau une subvention d'un montant maximum de 200 000 € pour une dépense subventionnable prévisionnelle de 809 940 € hors taxes, en vue de financer un programme de construction d'une résidence seniors de 25 logements locatifs sociaux porté par le bailleur OPUS 67. La subvention sollicitée porte sur la mise à disposition d'un terrain par bail emphytéotique au loyer symbolique d'un euro annuel.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention mentionnée à l'article 1 est liquidée par le préfet de région, au prorata de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 /50
en date du 23 janvier 2017

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de la commune de Lutterbach du 3 mars 2016 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la Commune de Lutterbach une subvention d'un montant maximum de 30 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 132 100 € hors taxes plafonné à 15 000 € par logement en vue de financer un programme de construction de deux logements adaptés (PLAI) à destination de gens du voyage sédentarisés, porté par le bailleur Habitat de Haute Alsace. La subvention sollicitée porte sur la cession gratuite d'un terrain et sur le versement d'une subvention d'équilibre à ce bailleur.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

La Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.*



PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 51
en date du 23 janvier 2017**

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de la commune de Vendenheim du 6 janvier 2017 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la Commune de Vendenheim une subvention d'un montant maximum de 20 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 50 000 € hors taxes, en vue de financer la construction d'une résidence senior de 18 logements locatifs sociaux impasse Lignée à Vendenheim. La subvention sollicitée porte sur le versement d'une subvention d'équilibre au bailleur Habitat de l'III.

La subvention sera versée sous réserve de la production, outre des justificatifs de versement de la subvention d'équilibre, des délibérations municipales afférentes à ce versement et d'un plan de financement faisant apparaître la participation de la commune à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;

- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 52

en date du 23 janvier 2017

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de la commune de Vendenheim du 6 janvier 2017 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la Commune de Vendenheim une subvention d'un montant maximum de 76 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 190 000 € hors taxes, en vue de financer la construction de 19 logements locatifs sociaux au 32 rue Charles Gounod à Vendenheim. La subvention sollicitée porte sur le versement d'une subvention d'équilibre au bailleur Neolia. La subvention sera versée sous réserve de la production, outre des justificatifs de versement de la subvention d'équilibre au bailleur, des délibérations municipales afférentes à ce versement.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.*

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017 / 53
en date du 23 janvier 2017**

attribuant une subvention au titre du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
 - VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif aux fonds d'aménagement urbain ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane Fratacci, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté n°2017-28 du 9 janvier 2017 portant création du comité de gestion du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est ;
 - VU le règlement intérieur du Fonds d'Aménagement urbain du Grand Est ;
 - VU la demande de la commune de Vendenheim du 6 janvier 2017 ;
 - VU la décision du Comité de gestion du FAU Grand Est du 10 janvier 2017 ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué à la Commune de Vendenheim une subvention d'un montant maximum de 24 000 €, ce qui représente un taux de 40% de la dépense subventionnable prévisionnelle de 60 000 € hors taxes, en vue de financer la construction d'une résidence de 6 logements locatifs sociaux au 2A de la rue Neuve à Vendenheim. La subvention sollicitée porte sur le versement d'une subvention d'équilibre au bailleur Habitat de l'III.

La subvention sera versée sous réserve de la production, outre des justificatifs de versement de la subvention d'équilibre, des délibérations municipales afférentes à ce versement et d'un plan de financement faisant apparaître la participation de la commune à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du Fonds d'Aménagement Urbain du Grand Est (compte n°4651300000 COL3001000 FAU).

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification, par le préfet de région, de la présente décision d'attribution, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Article 4 : La collectivité bénéficiaire informera la DREAL (Pôle Habitat Logement) des dates de commencement et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service effective des logements sociaux ou de toute modification apportée au projet.

Article 5 : La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé à l'article 1 de la décision d'attribution au montant de la dépense réelle constatée, dans la limite du montant de la subvention.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans l'article 1.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes (deux au maximum) peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

Article 6 : Le comité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le règlement dudit comité ;

- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionale et Européennes
Signé
Jacques GARAU

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.*



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections

**ÉLECTION DES CONSEILLERS
DU CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE DU GRAND EST
PAR LE COLLÈGE RÉGIONAL DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

SCRUTIN LE 9 MARS 2017

Publication de la liste des candidats

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin,

- VU les articles L.321-7 à L.321-10 et D.321-42 à R.321-72 du nouveau Code Forestier ;
- VU l'ordonnance n°2016-353 du 25 mars 2016 relative au maintien à titre transitoire des circonscriptions des Centres Régionaux de la Propriété Forestière ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 fixant les dates des élections 2017 pour le renouvellement des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 fixant les modalités des élections 2017 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jacques GARAU, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la Région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant publication du collège régional ;
- VU la déclarations de la liste de candidatures transmise à la Préfecture de Région le 14 février 2017 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la Région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste de candidatures, en vue de l'élection des conseillers du Centre Régional de la Propriété Forestière du Grand Est, a été transmise et enregistrée en Préfecture de Région le 14 février 2017 :

Nom de la liste : FORÊT PRIVÉE DU GRAND-EST	
Candidats titulaires	Candidats suppléants
M. Vincent OTT	M. Michel VANNESSON
M. Patrice BONHOMME	M. Antoine BOURGUIGNON

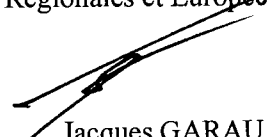
Deux représentants du collège régional sont à élire (1 pour 300 000 hectares de forêt privée).

Article 2 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le **17 FEV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU

**ARRÊTÉ ARS/DT 57 N° 2017- 0524 EN DATE DU 16 FÉVRIER 2017
PORTANT FIXATION DU POURCENTAGE AUTORISÉ DES FRAIS DE SIÈGE DE L'AFAEI DE
ROSSELLE ET NIED POUR LA PÉRIODE 2016-2018**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS GRAND EST

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L314-7 et les articles R 314-87 et suivants,
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social,
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,
- Vu** l'arrêté du 24 février 2008 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,
- Vu** l'arrêté du 05 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du CASF,
- Vu** la demande d'autorisation de renouvellement de frais de siège transmise en date du 29 mai 2013 par la personne ayant qualité à représenter l'AFAEI de Rosselle et Nied,
- Vu** le courrier du 13 décembre 2013 portant autorisation au renouvellement des frais de siège de l'AFAEI de Rosselle et Nied pour la période 2014-2018,
- CONSIDÉRANT** que le courrier du 13 décembre 2013 prévoit une réévaluation du pourcentage des frais de siège à compter de l'année 2016 sans surcoût pour la structure gestionnaire.

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** L'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement d'autorisation de financement des dépenses du siège social de l'AFAEI de Rosselle et Nied est, en application de l'article R 314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- ARTICLE 2** Les prestations du siège, dont la prise en charge est autorisée, sont celles définies par l'article R 314-88 du CASF.
- ARTICLE 3** Conformément à l'article R 314-93 du CASF, la quote-part des frais de siège est fixée sous forme d'un pourcentage unique de prélèvement, valable sur la durée de la présente

autorisation.

Ce taux est arrêté, pour les années 2016, 2017 et 2018, à 4.51 % des charges brutes du dernier exercice clos (déduction faite des crédits non reconductibles et du compte 655).

Conformément à l'article R 314-129 du CASF, et au souhait émis par l'association, la participation des budgets annexes de production des établissements et services d'aide par le travail et de l'entreprise adaptée sera calculée sur la base de la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 Les dispositions de l'article R 314-91 du CASF liées à la présentation d'un budget prévisionnel et à la procédure contradictoire ne s'appliquent pas à l'AFAEI de Rosselle et Nied.

L'affectation des résultats est à la charge de la personne morale gestionnaire. Le compte administratif du siège est à adresser pour information dans les délais fixés par le CASF.

ARTICLE 5 La décision de renouvellement d'autorisation pourra être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 6 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cours Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle n° 50015, 54035 NANCY, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

P/ le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017-0472 du 15 février 2017

Portant autorisation du transfert du site de rattachement de la société ELIVIE sis 3C rue du Fort 67118 GEISPOLSHHEIM vers un local sis 4 rue des Vanneaux 67120 DACHSTEIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace 2012/996 du 2 octobre 2012 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à la société IPSANTE Domicile S.A.S à partir du site de rattachement sis 3C rue du Fort 67118 GEISPOLSHHEIM ;
- VU** le dossier présenté le 18 novembre 2016 par Monsieur Larbi HAMIDI, président directeur général de la société ELIVIE S.A.S., complété les 9 et 13 décembre 2016, les 19, 23 et 24 janvier 2017, en vue :
- d'informer du changement de dénomination sociale de la société IPSANTE Domicile S.A.S en ELIVIE S.A.S.,
- d'obtenir l'autorisation de transférer son site de rattachement sis 3C rue du Fort 67118 GEISPOLSHHEIM vers un nouveau local sis 4 rue des Vanneaux 67120 DACHSTEIN ;
- VU** l'avis émis le 16 janvier 2017 par le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la société ELIVIE S.A.S. de poursuivre la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

Article 1 : La société ELIVIE S.A.S., dont le siège social se trouve Europarc Rive Gauche - 16 rue de Montbrillant 69416 LYON Cedex 03, est autorisée à poursuivre une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 4 rue des Vanneaux 67120 DACHSTEIN.

Aire géographique desservie : Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Vosges (88), Territoire de Belfort (90), Haute-Saône (70), dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route dans des conditions habituelles de circulation à partir du site de rattachement.

La dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sous la responsabilité de madame Aurélie ZERR, pharmacien inscrit au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10101153418.

- Article 2** : L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace 2012/996 du 2 octobre 2012 est abrogé.
- Article 3** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.
- Article 4** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
- Article 5** : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 6** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 7** : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Signé : Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017-0473 du 15 février 2017

Portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société IPSANTE Domicile pour son site de rattachement sis 13 B quai de Rotterdam 68110 ILLZACH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace 2016/1640 du 30 juin 2016 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à la société IPSANTE Domicile S.A.S à partir du site de rattachement sis 13 B quai de Rotterdam 68100 ILLZACH ;
- VU** le dossier présenté le 4 janvier 2017 par Monsieur Larbi HAMIDI, président directeur général de la société ELIVIE S.A.S., informant du changement de dénomination sociale de la société IPSANTE Domicile S.A.S en ELIVIE S.A.S. ;
- VU** l'avis émis le 16 janvier 2017 par le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens ;
- Considérant** que rien ne s'oppose au changement de dénomination intervenu et à l'actualisation induite de l'autorisation de fonctionnement du site concerné ;

ARRETE

Article 1 : La société ELIVIE S.A.S., dont le siège social se trouve Buoparc Rive Gauche - 16 rue de Montbrillant 69416 LYON Cedex 03, est autorisée à poursuivre une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 13 B quai de Rotterdam 68100 ILLZACH.

Aire géographique desservie : Haut-Rhin (68), Bas-Rhin (67), Doubs (25), Territoire de Belfort (90), Haute-Saône (70), Haute-Marne (52), Côte-d'Or (21), Vosges (88), Jura (39), dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route dans des conditions habituelles de circulation à partir du site de rattachement.

La dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sous la responsabilité de madame Aurélie ZERR, pharmacien inscrit au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10101153418.

- Article 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.
- Article 3** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
- Article 4** : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 5** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 6** : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

signé : Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017 - 543 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
HOPITAL SARRALBE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2016-1714 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 980 306,70 € ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016, par l'établissement : HOPITAL SARRALBE ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **103 358 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SARRALBE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 6 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **1 119 413 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 119 413 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 980 307 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 1 016 056 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

ARRETE ARS n° 2017 - 545 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
HOPITAL CHATEAU SALINS,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2016-1715 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 1 429 484,61 € ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016, par l'établissement : HOPITAL CHATEAU SALINS ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **255 787 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 6 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **1 662 240 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 662 240 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 1 429 485 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 1 406 453 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

ARRETE ARS n° 2017 - 547 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
HOPITAL MOYEUVRE GRANDE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2016-1717 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 2 518 613,53 € ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016, par l'établissement : HOPITAL MOYEUVRE GRANDE ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **278 040 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL MOYEUVRE GRANDE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 6 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **3 077 630 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 3 077 630 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 2 518 614 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 2 799 591 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

ARRETE ARS n° 2017 - 548 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
HOPITAL SAINT JACQUES - DIEUZE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 570000497

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté N° 2016-1716 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 750 433,00 € ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016, par l'établissement : HOPITAL SAINT JACQUES - DIEUZE ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **75 807 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JACQUES - DIEUZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 6 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ANNEXE

I. Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **838 163 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 838 163 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 750 433 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 762 355 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*]

II. Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet 2016 correspond à 621 356,46 € : (Versements des acomptes du 20/01/2016 au 20/07/2016) X 39,65%

Bases de calcul :

Montant de la DAF SSR 2015 : 1 719 880,00 €

Montant de la DAF MCO 2015 : 1 129 741,00 € soit 39,65% de la DAF totale.

ARRETE ARS n° 2017 - 595 du 20 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif . la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 759 €** dont :

* 18 759 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

18 759 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 529 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
HOPITAL FREYMING MERLEBACH,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif . la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : HOPITAL FREYMING MERLEBACH ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **178 633 €** dont :

* 175 134 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

175 134 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 3 499 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 530 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER ROBERT PAX,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 570000158

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER ROBERT PAX ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 043 974 €** dont :

* 5 684 983 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 160 587 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

221 319 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

78 554 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

4 168 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

211 308 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

9 047 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 196 308 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 167 683 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 023 € soit :

4 023 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 468 € soit :

422 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

2 604 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

21 442 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -33 491 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ROBERT PAX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 531 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE DE GERIATRIE FORBACH,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE DE GERIATRIE FORBACH ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 861 €** dont :

* 19 861 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

19 861 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 532 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER ST AVOLD,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER ST AVOLD ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 254 556 €** dont :

* 4 079 983 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 929 287 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

32 277 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

109 474 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 945 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 169 344 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 26 810 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 656 € soit :

1 656 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 € soit :

11 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -23 248 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ST AVOLD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 533 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER BOULAY,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 570000430

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER BOULAY ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **661 599 €** dont :

* 657 172 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

645 087 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

12 085 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 427 € soit :

4 427 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 535 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER JURY,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 570000513

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER JURY ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **110 540 €** dont :

* 110 540 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

110 540 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 536 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
HOPITAL MARANGE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : HOPITAL MARANGE ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **403 023 €** dont :

* 403 023 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

403 023 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL MARANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 537 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **466 663 €** dont :

* 460 528 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

459 676 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

490 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

362 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 6 135 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 538 du 17 février 2017

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement

C.H.R. METZ-THIONVILLE,

au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 570005165

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : C.H.R. METZ-THIONVILLE ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **28 516 999 €** dont :

* 26 558 305 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

25 004 297 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

98 467 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

257 149 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

50 823 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 055 158 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

54 273 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

38 138 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 1 290 663 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 550 902 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 65 946 € soit :

60 368 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

4 803 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

775 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25 756 € soit :

24 981 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

775 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 69 802 € soit :

2 137 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

24 619 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

43 046 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -44 375 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 540 du 17 février 2017

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement

CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,

au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 570015099

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 058 897 €** dont :

* 2 940 874 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 610 231 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

152 163 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

30 565 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 354 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

140 790 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 771 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 82 596 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 49 999 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 640 € soit :

2 640 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 390 € soit :

384 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

6 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -17 602 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC



ARRETE ARS n° 2017 - 541 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 301 982 €** dont :

* 4 164 078 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 789 453 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

82 938 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 254 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

285 101 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

332 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 74 416 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 50 680 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 773 € soit :

12 773 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 € soit :

35 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS n° 2017 - 542 du 17 février 2017
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement
HOPITAUX PRIVES METZ,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2016

N° FINESS JURIDIQUE : 570023630

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU les arrêtés n° 2017-0008 et n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2014-1701 du 30 décembre 2014 relatif à la dégressivité tarifaire applicable aux établissements de santé prévue à l'article L. 162-22-9-2 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R. 162-42-1-4 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 11 août 2015 fixant le montant minimum en deçà duquel les sommes, dues au titre de la dégressivité tarifaire, ne sont pas récupérées.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre, par l'établissement : HOPITAUX PRIVES METZ ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **10 398 361 €** dont :

* 8 978 309 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 698 247 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

241 499 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

1 177 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

23 532 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

13 854 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 956 776 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 459 575 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 701 € soit :

2 019 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 682 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : La part à récupérer liée au mécanisme de dégressivité tarifaire dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX PRIVES METZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Article 9 : Le Délégué Territorial de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS-DT 57 N° 2017- 0324 du 1^{er} février 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au CMS de Charleville-Sous-Bois
à compter du 1^{er} février 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Le Centre de Moyen Séjour de CHARLEVILLE-SOUS-BOIS

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 750050759

N° FINESS ETABLISSEMENT 570000448

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DT 57 N°2016-1664 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Moyen Séjour de Charleville-sous-Bois à partir du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestations transmis par l'établissement en date du 02 janvier 2017 pour une application à compter du 1^{er} février 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} février 2017** sont les suivants :

Le Centre de Moyen Séjour de CHARLEVILLE-SOUS-BOIS

N° FINESS Entité juridique 750050759

N° FINESS Etablissement 570000448

Hospitalisation complète

35 – SSR non spécialisé

191.27 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Metz, le 1^{er} février 2017

Pour le Directeur Général par délégation,
Le Délégué Territorial de la Moselle

Signé : Michel MULIC

**ARRETE ARS-DT 57 N° 2017- 408 du 09/02/2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+
à compter du 1^{er} février 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE +

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 570025254
N° FINESS ETABLISSEMENT 570000059 (CH MARIE MADELEINE FORBACH)
N° FINESS ETABLISSEMENT 570000687 (CH LEMIRE ST-AVOLD)

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DT57 N°2016-0908 du 9 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Sarrebourg à compter du 1er mai 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestations transmise par l'établissement en date du 09 janvier 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au **1^{er} février** sont les suivants :

Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE +
N° FINESS EJ : 570025254

Hospitalisation complète

11 – Médecine	849.00 €
12 – Chirurgie	1261.00 €
15 – Obstétrique	1037.00 €
16 – Néonatalogie	983.00 €
20 – Spécialités coûteuses	1962.00 €
35 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé	369.00 €

Alternatives à l'hsopitalisation

50 – Médecine	857.00 €
57 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé	291.00 €
90 – Chirurgie	1223.00 €

SMUR**400.00 €**

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie

Fait à Metz, le 09/02/2017

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

**ARRETE ARS-DT 57 N° 2017- 0398 du 8 février 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Saint-Jacques de DIEUZE
à compter du 1^{er} février 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Hôpital Saint-Jacques de DIEUZE

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 570000497

N° FINESS ETABLISSEMENT 570000992

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DT57 N°2016-839 du 29 avril 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Saint-Jacques de Dieuze à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestations transmise par l'établissement en date du 20 janvier 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au **1^{er} février** sont les suivants :

Hôpital Saint-Jacques de DIEUZE

N° FINESS EJ : 570000497

Hospitalisation complète

11 – Médecine	273.58 €
35 – SSR non spécialisé	294.34 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie

Fait à Metz, le 8 février 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE N° 2017- 0354 du 6 février 2016
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental de
Santé de GORZE
à compter du 1^{er} février 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Etablissement Public Départemental de Santé de GORZE
N° FINESS EJ : 57 001 138 7

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 57 001 236 9

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS N°2016-0889 du 4 mai 2016 relatif aux tarifs journaliers de prestations de l'Établissement Public Départemental de Santé de Gorze à partir du 1er mai 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 29 décembre 2016.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} février 2017** sont les suivants :

Etablissement Public Départemental de Santé de GORZE
N° FINESS EJ : 57 001 138 7

Hospitalisation complète

35 – Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisé	286 €
---	-------

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Metz, 6 février 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS et par
délégation,
La chef de service territorial des établissements
de santé par intérim

Signé : Véronique LANG

**ARRETE ARS-DT 57 N° 2017- 0275 du 27 janvier 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Saint François
à compter du 1^{er} février 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
L'Hôpital Saint François de MARANGE-SILVANGE**

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 570011353

N° FINESS ETABLISSEMENT 570000562

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARS n°2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS-DT 57 N°2015-0917 du 12 août 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Saint François de Marange-Silvange à partir du 1^{er} août 2015 ;

VU la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 30 décembre 2016 pour une application à compter du 1^{er} février 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} février 2017** sont les suivants :

L'Hôpital Saint François de MARANGE-SILVANGE
N° FINESS Entité juridique 570011353

Hospitalisation complète

11 – Médecine **456.70 €**

35 – SSR non spécialisé **241.88 €**

Alternatives à l'hospitalisation

50 – Médecine **625.00 €**

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Metz, le 27 janvier 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du service de l'Animation territoriale

Signé : Marie DASSONVILLE

ARRETE ARS-DT 57 N° 2017-0312 du 31 JANVIER 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital St-Joseph de Sarralbe
à compter du 1^{er} février 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Hôpital Saint-Joseph de SARRALBE

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 570024794

N° FINESS ETABLISSEMENT 570000026

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DT57 N°2016-0862 du 2 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Saint-Joseph de Sarralbe à compter du 1er mai 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestations transmise par l'établissement en date du 03 janvier 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au **1^{er} février** sont les suivants :

Hôpital Saint-Joseph de SARRALBE
N° FINESS EJ : 570024794

Hospitalisation complète

11 – Médecine	394.72 €
35 – SSR non spécialisé	254.85 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie

Fait à Metz, le 31 JANVIER 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Délégué territorial de Moselle

Signé : Michel MULIC

ARRETE ARS-DT 57 N° 2017- 0273 du 27 janvier 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Sarrebourg
à compter du 1^{er} février 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Centre Hospitalier de SARREBOURG

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 570015099

N° FINESS ETABLISSEMENT 570000117

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DT57 N°2016-0902 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Sarrebourg à compter du 1er mai 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestations transmise par l'établissement en date du 28 décembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au **1^{er} février** sont les suivants :

Centre Hospitalier de SARREBOURG
N° FINESS EJ : 570015099

Hospitalisation complète

11 – Médecine	709.17 €
12 – Chirurgie	1223.53 €
15 – Obstétrique	730.08 €
20 – Spécialités coûteuses	1954.70 €

Alternatives à l'hospitalisation

50 – Médecine	762.20 €
70 – HAD	144.20 €
90 – Chirurgie	1215.95 €

SMUR**750.82 €**

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie

Fait à Metz, le 27 janvier 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Chef de service territorial des établissements de santé, par interim

Signé : Véronique LANG

**ARRETE ARS-DT 57 N° 2017- 0274 du 27 janvier 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à la Clinique Sainte Elisabeth
à compter du 1^{er} février 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
La Clinique Sainte Elisabeth de THIONVILLE**

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 570000398

N° FINESS ETABLISSEMENT 570000950

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ARS n°2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS-DT 57 N°2016-0878 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Clinique Sainte Elisabeth de Thionville à partir du 1^{er} mai 2016 ;

VU la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 30 décembre 2016 pour une application à compter du 1^{er} février 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} février 2017** sont les suivants :

La Clinique Sainte Elisabeth de THIONVILLE
N° FINESS Entité juridique 570000398

Hospitalisation complète

11 – Médecine **519.38 €**

35 – SSR non spécialisé **314.30 €**

Alternatives à l'hospitalisation

50 – Médecine **491.38 €**

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Metz, le 27 janvier 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du service de l'Animation territoriale

Signé : Marie DASSONVILLE

**ARRETE ARS n° 2017-0439 du 10 février 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELAS « ESPACEBIO »
sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000)**

Fermeture d'un site et ouverture concomitante d'un site (TALANGE)
Départ d'un biologiste-coresponsable et directeur général (M. DAROLLES)
Intégration de deux biologistes médicaux associés (Mmes MAROTEL et SCHWALLER)
Augmentation du capital social et agrément d'un nouvel associé (SELARL BIO 67 - BIO SPHERE)
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-17 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-01

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 519 7

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace n° 2010-826 en date du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé en Alsace ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016-2062 du 16 août 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « ESPACEBIO » sise 18 avenue Leclerc de Hauteclocque à METZ (57000), autorisée sous le n° 57-01 ;

Commenté [a1]: Sais-tu comment faire pour diminuer l'en-tête des pages 2 à la fin ? Avec l'ancien modèle ACAL, c'était OK mais depuis le nouveau GE, je n'y arrive plus. Ca me ferait gagner 1 page
J'ai réussi apparemment

Considérant la demande, enregistrée le 11 octobre 2016 et complétée les 24 octobre, 23 novembre et 20 décembre 2016 ainsi que les 3, 24 et 26 janvier puis 8 février 2017, en particulier par Me HANSER, au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO », portant, notamment, sur :

- la fermeture du site de laboratoire ouvert au public 156 rue de Metz à TALANGE (57525) à compter de l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire situé 95 rue de Metz à TALANGE (57525), fixée au 13 février 2017 ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant l'enregistrement du dossier par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 13 janvier 2017 ;

Considérant la demande, présentée le 15 novembre 2016 et complétée les 23 novembre et 20 décembre 2016, en particulier par Me HANSER, au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO », portant sur :

- la démission de M. Jacques DAROLLES, médecin biologiste, de ses titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat de directeur général de la SELAS « ESPACEBIO », avec effet au 1er octobre 2016 et la cession de son action au bénéfice de la SARL MPA FINANCES, le 1^{er} octobre 2016 ;
- la cession des cinq (5) actions appartenant à la succession de Mme JAGER, biologiste-coresponsable et directeur général de la SELAS « ESPACEBIO », au bénéfice de la SARL MPA FINANCES, avec effet au 29 juin 2016 ;
- la nomination de Mme Charline MAROTEL, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice de la SELAS « ESPACEBIO », aux titre et fonctions de biologiste médical à temps complet et pour une durée indéterminée par cession d'une action de cette SELAS appartenant à M. Michel PAX, avec effet au 2 novembre 2016 ;
- la nomination de Mme Hélène SCHWALLER, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice de la SELAS « ESPACEBIO », aux titre et fonctions de biologiste médical à temps complet et pour une durée indéterminée par cession d'une action de cette SELAS appartenant à M. Michel PAX, avec effet au 2 novembre 2016 ;
- l'intégration de la société 6F SARL, en qualité de nouvelle associée de la SELAS « ESPACEBIO », avec effet au 29 juin 2016, par cession d'une action appartenant à la SARL MPA FINANCES ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant les inscriptions, à compter du 2 novembre 2016, en qualité de biologiste médical libéral, reçues les 8 décembre 2016 (Mme MAROTEL) et le 19 janvier 2017 (Mme SCHWALLER), au Tableau de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Considérant l'enregistrement du dossier, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 13 janvier 2017 ;

Considérant la demande, présentée le 17 janvier et complétée le 9 février 2017, par Me HANSER, au nom et pour le compte de la SELAS « ESPACEBIO », au capital social de 644 501 €, portant sur :

- l'augmentation du capital social de la SELAS « ESPACEBIO », depuis le 16 décembre 2016, de 35 087 €, par émission de 2 699 actions nouvelles d'une valeur nominale de 13 € chacune ; le capital social étant désormais fixé à 679 588 € ;
- l'intégration de la SELARL « BIO 67 - BIO SPHERE », en qualité de nouvelle associée de la SELAS « ESPACEBIO », détenant la totalité des 2 699 actions nouvelles avec effet au 16 décembre 2016 ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant le courrier, reçu le 2 février 2017, de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens à la SELAS « ESPACEBIO », enregistrant ces modifications ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « ESPACEBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1er novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies au quatrième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site et l'ouverture concomitante d'un nouveau site dans le même territoire de santé ;

Considérant que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « ESPACEBIO » - FINESS EJ 57 002 519 7 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur trente sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « ESPACEBIO »

Siège social inchangé : 18 avenue Leclerc de Hautesclocque - 57000 METZ

Forme juridique inchangée mais répartition modifiée suite à la démission d'un biologiste-coresponsable, à la cession de parts de la succession JAGER, à l'intégration de nouvelles associées (Mme MAROTEL, Mme SCHWALLER, SARL 6F et SELARL BIO 67 - BIOSPHERE) :

Au 2 novembre 2016 : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 644 501 euros divisé en 49 577 actions de 13 euros chacune, entièrement libérées. A ces 49 577 actions sont attachés 49 577 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Michel PAX, associé professionnel en exercice	35,139 %	35,139 %
M. Jean-Philippe RAULT, associé professionnel en exercice	0,020 %	0,020 %
M. Hervé BRULE, associé professionnel en exercice	0,020 %	0,020 %
M. Christophe KAJZER, associé professionnel en exercice	14,136 %	14,136 %
Mme Marie-Hélène CLAUDET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Danièle MOLINARI, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Gérard GOS, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Sarah SCHILLINGER, associé professionnel en exercice	1,198 %	1,198 %
M. Richard WASELS, associé professionnel en exercice	0,063 %	0,063 %
Mme Lorène ROWDO, associé professionnel en exercice	0,010 %	0,010 %
M. Jean-Jacques SCHNEIDER, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jocelyn THONNON, associé professionnel en exercice	3,213 %	3,213 %
Mme Rebecca PHILIPPS, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jean-Louis NEUMANN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Dominique AUBERTIN, associé professionnel en exercice	0,010 %	0,010 %
Mme Aurélie PALMIERI, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Brigitte BERNAT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Anne SIEST-DOLEANS, associé professionnel en exercice	7,784 %	7,784 %
Mme Adeline SCHIRRA, associé professionnel en exercice	0,198 %	0,198 %
Mme Françoise CAUTAIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jean-Luc SALLERIN, associé professionnel en exercice	1,995 %	1,995 %

Mme Marie-Madeleine GALTEAU, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Aurélie MELIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Marie-Laure FRIANT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Yves ROBET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Valérie GUERARD, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Alain BERTHET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Philippe WATRIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Loïc REGNAULT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Charline MAROTEL, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Hélène SCHWALLER, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
SPFPL SAS BIOART	5,781 %	5,781 %
SPFPL SARL CPA FINANCES	5,589 %	5,589 %
Mme Anne KUNTZEL, associé non professionnel	0,020 %	0,020 %
SARL MPA FINANCES, associé non professionnel	24,780 %	24,780 %
SARL 6F, associé non professionnel	0,002 %	0,002 %

Au 16 décembre 2016 : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 679 588 euros divisé en 52 276 actions de 13 euros chacune, entièrement libérées. A ces 52 276 actions sont attachés 52 276 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Michel PAX, associé professionnel en exercice	33,325 %	33,325 %
M. Jean-Philippe RAULT, associé professionnel en exercice	0,019 %	0,019 %
M. Hervé BRULE, associé professionnel en exercice	0,019 %	0,019 %
M. Christophe KAJZER, associé professionnel en exercice	13,406 %	13,406 %
Mme Marie-Hélène CLAUDET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Danièle MOLINARI, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Gérard GOS, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Sarah SCHILLINGER, associé professionnel en exercice	1,136 %	1,136 %
M. Richard WASELS, associé professionnel en exercice	0,059 %	0,059 %
Mme Lorène ROWDO, associé professionnel en exercice	0,010 %	0,010 %
M. Jean-Jacques SCHNEIDER, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jocelyn THONNON, associé professionnel en exercice	3,047 %	3,047 %
Mme Rebecca PHILIPPS, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jean-Louis NEUMANN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Dominique AUBERTIN, associé professionnel en exercice	0,010 %	0,010 %
Mme Aurélie PALMIERI, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Brigitte BERNAT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Anne SIEST-DOLEANS, associé professionnel en exercice	7,382 %	7,382 %
Mme Adeline SCHIRRA, associé professionnel en exercice	0,187 %	0,187 %
Mme Françoise CAUTAIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Jean-Luc SALLERIN, associé professionnel en exercice	1,892 %	1,892 %
Mme Marie-Madeleine GALTEAU, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Aurélie MELIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Marie-Laure FRIANT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Yves ROBET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Valérie GUERARD, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Alain BERTHET, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Philippe WATRIN, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
M. Loïc REGNAULT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %

Mme Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Charline MAROTEL, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
Mme Hélène SCHWALLER, associé professionnel en exercice	0,002 %	0,002 %
SPFPL SAS BIOART	5,482 %	5,482 %
SPFPL SARL CPA FINANCES	5,300 %	5,300 %
SELARL BIO 67 - BIO SPHERE, associé professionnel extérieur	5,163 %	5,163 %
Mme Anne KUNTZEL, associé non professionnel	0,019 %	0,019 %
SARL MPA FINANCES, associé non professionnel	23,50 %	23,50 %
SARL 6F, associé non professionnel	0,002 %	0,002 %

Commenté [a2]: C'est le terme utilisé par le CNOP dans son modèle de SELARL pour les officines (version en ligne sur leur site du 02/02/2016)
OK

Sites exploités :

- 1. 11 et 18 avenue Leclerc de Hauteclouque - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 520 5 (siège social : 18)

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique (18 avenue Leclerc de Hauteclouque - 57000 METZ)

Site analytique non ouvert au public (11 avenue Leclerc de Hauteclouque - 57000 METZ)

Familles d'examens réalisés : pharmacologie-toxicologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie

- 2. 23 rue du Président Poincaré - 57505 SAINT-AVOLD CEDEX**
N° FINESS Etablissement : 57 002 523 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, spermologie diagnostique

- 3. 57 Grand'Rue - 57280 MAIZIERES-LES-METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 522 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. Résidence la Source - 44 rue Saint Sauvant - 57730 VALMONT**
N° FINESS Etablissement : 57 002 524 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 9 rue de Metz - 54150 BRIEY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 116 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase, spermologie diagnostique

- 6. 21 rue de la Liberté - 54490 PIENNES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 117 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 10 avenue Robert Schuman - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 576 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 21 place du Quarteau - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 577 5

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, marqueurs sériques trisomie 21, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

- 9. 22 rue du Commandant Brasseur - 57050 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 578 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 10. 12 place Georges Clémenceau - 57220 BOULAY**
N° FINESS Etablissement : 57 002 575 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 11. 48 place de la République - 54800 JARNY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 181 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 12. 44 rue Nationale - 57600 FORBACH**
N° FINESS Etablissement : 57 002 571 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 13. 18 place Aristide Briand - 57600 FORBACH**
N° FINESS Etablissement : 57 002 573 4

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

- 14. 1 rue Victor Hugo - 57450 THEDING**
N° FINESS Etablissement : 57 002 574 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 15. 45 rue Saint Pierre - 57000 METZ**
N° FINESS Etablissement : 57 002 579 1

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 16. 12 place de la République - 57100 THIONVILLE**
N° FINESS Etablissement : 57 002 592 4

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase, spermologie diagnostique

- 17. 40 rue de la Gare - 57150 CREUTZWALD**
N° FINESS Etablissement : 57 002 665 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 18. 13 rue des Généraux Crémer - 57200 SARREGUEMINES**
N° FINESS Etablissement : 57 002 677 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

19. 4 rue Alfred Labbé - 54350 MONT-SAINT-MARTIN
N° FINESS Etablissement : 54 002 315 7

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

20. 29 rue Saint-Laurent - 54700 PONT-A-MOUSSON
N° FINESS Etablissement : 54 002 100 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

21. 3 rue des Aulnois - 54530 PAGNY-SUR-MOSELLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 102 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

22. 31 rue Clémenceau 57185 CLOUANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 526 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

23. 4 route de Champey - RD 657 - 54700 PONT-A-MOUSSON
N° FINESS Etablissement : 54 002 101 1

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, spermologie diagnostique

24. 18 A rue de Verdun - 57180 TERVILLE
N° FINESS Etablissement : 57 002 699 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

25. 550 rue des Traits la Ville - 54200 TOUL
N° FINESS Etablissement : 54 002 099 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

26. 1 rue Saint-Exupéry - 57950 MONTIGNY-LES-METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 521 3

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

27. 1 rue de Sarre - Bâtiment D - 57070 METZ
N° FINESS Etablissement : 57 002 537 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

28. 80 avenue de Strasbourg - 57430 SARRALBE
N° FINESS Etablissement : 57 002 570 0

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hémostase

29 32 Grand'Rue - 67430 DIEMERINGEN
N° FINESS Etablissement : 67 001 798 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

30 156 rue de Metz - 57525 TALANGE, jusqu'au 12 février 2017 inclus
95 rue de Metz - 57525 TALANGE, à compter du 13 février 2017
N° FINESS Etablissement : 57 002 580 9

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Durée d'activité des biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet (sauf l'exception précisément signalée), suivants :

- Monsieur Michel PAX, biologiste médical médecin
- Monsieur Jean Philippe RAULT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Hervé BRULE, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Christophe KAJZER, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Hélène CLAUDET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jacques DAROLLES, biologiste médical médecin, jusqu'au 30 septembre 2016
- Madame Danièle MOLINARI, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2017
- Monsieur Gérard GOS, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2017
- Madame Sarah SCHILLINGER, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Richard WASELS, biologiste médical pharmacien
- Madame Lorène ROWDO, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Jacques SCHNEIDER, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jocelyn THONNON, biologiste médical médecin
- Madame Rebecca PHILIPPS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Louis NEUMANN, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2017
- Madame Dominique AUBERTIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Aurélie PALMIERI, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte BERNAT, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne SIEST-DOLEANS, biologiste médical médecin
- Madame Adeline SCHIRRA, biologiste médical pharmacien
- Madame Françoise CAUTAIN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean-Luc SALLERIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Marie-Madeleine GALTEAU, biologiste médical pharmacien (travaillant moins d'un mi-temps)
- Madame Aurélie MELIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Marie-Laure FRIANT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Yves ROBET, biologiste médical pharmacien
- Madame Valérie GUERARD, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Alain BERTHET, biologiste médical médecin
- Monsieur Philippe WATRIN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Loïc REGNAULT, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 mars 2017

Les fonctions de biologistes médicaux, déclarés comme exerçant leur activité à temps complet (sauf l'exception précisément signalée), sont assurées par :

- Madame Audrey BARBIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Madame Anne-Lise GRESSOT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Madame Charline MAROTEL, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Madame Hélène SCHWALLER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral
- Monsieur Philippe VALANTIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Frédérique RUSPINI, biologiste médical pharmacien
- Madame Danielle MARTIN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Serge LENDUSZKO, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Gérard PETITPAS, biologiste médical pharmacien, collaborateur libéral, à durée indéterminée à raison d'au moins un mi-temps
- Madame Christiane WITTEMER, biologiste médical, dans la limite du domaine de spécialisation pour lequel elle est agréée (pratique d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation : AMP).

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinq sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « ESPACEBIO » - 18 avenue Leclerc de Hautecloque - 57000 METZ , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz, de Nancy et de Strasbourg,
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et de Lorraine,
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Alsace et de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Délégation territoriale des Ardennes

**DECISION D'AUTORISATION
DGARS N°2017 – 0098
du 14 février 2017**

**autorisant le Centre d'Audiophonologie et d'Education Sensorielle (CAES) des Ardennes à
requalifier 5 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau
d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de
Champagne-Ardenne**

**N° FINESS EJ: 080006083
N° FINESS ET: 080001894**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
 - VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
 - VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares (2014-2018) ;
 - VU** le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'ARS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;
 - VU** l'arrêté n° 2015-887 en date du 08 septembre 2015 du Directeur Général de l'ARS portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2015-2019 de la région Champagne Ardenne ;
 - VU** l'arrêté de M. le Préfet des Ardennes n° 4 du 14/01/2010 fixant la capacité du Centre d'Audiophonologie et d'Education Sensorielle de l'association Vers l'Autonomie du Sujet à 55 places de semi-internat ;
 - VU** l'appel à candidature n° 2016-CA-Réseau handicap rare-Champagne-Ardenne pour la création d'un réseau territorial d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire de Champagne-Ardenne ;
 - VU** le courrier du 29/12/2016 portant notification des projets retenus dans le cadre de l'appel à candidature visé ci-dessus ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le CAES est autorisé à requalifier 5 places en places dédiées au handicap rare dans le cadre de la création d'un réseau d'accompagnement d'enfants et d'adultes porteurs de handicap rare sur le territoire champardennais.
L'autorisation prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association «Vers l'Autonomie du Sujet » VAS
N° FINESS : 080006083
Adresse complète : 12 Cours Aristide Briand – BP 325 – 08105 CHARLEVILLE MEZIERES
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP
N° SIREN : 775 553 985

Entité établissement : Centre d'Audiophonologie et d'Education Sensorielle
N° FINESS : 080001894
Adresse complète : 15 avenue Jean Jaurès - BP 438 – 08107 CHARLEVILLE MEZIERES
Code catégorie : 196 Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle
Code MFT : 05 ARS
Capacité : 55 places

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants handicapés	13 Semi-Internat	310 Déficience auditive	32
901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants handicapés	13 Semi-Internat	320 Déficience Visuelle	15
901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants handicapés	13 Semi-Internat	511 surdi-Cécité	8

Les 5 places dédiées au handicap rare concernent des enfants présentant l'association de déficiences auditives et/ou visuelles graves associées à une ou plusieurs autres déficiences.

Article 3 : L'autorisation de requalification de 5 places en places dédiées au handicap rare est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur.
Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-5 du CASF.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du CAES sis 15 avenue Jean-Jaurès BP 438 - 08107 Charleville-Mézières CEDEX.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Délégation Territoriale des Ardennes

**ARRETE ARS N° 2017-0243
CD N° 2017-15
du 23 janvier 2017**

Autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) géré par le Centre Hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières

**N° FINESS EJ : 080000086
N° FINESS ET : à créer**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,**

**Le Président du Conseil Départemental des
Ardennes,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3 d), L313-4 à L313-6, et les articles R-313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le Schéma Départemental pour la Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées des Ardennes pour la période 2014-2019, adopté par arrêté n°2013-405 du 06 janvier 2014 ;

VU la demande de fongibilité adressée par l'ARS à la DGOS en date du 30 juillet 2016 du fait d'une inadéquation au sein de l'établissement public de santé mentale de Bélaïr (08) ;

VU la réponse positive apportée par la DGOS le 29 septembre 2016 pour le transfert de 8 places de l'offre sanitaire vers l'offre médico-sociale, pour un montant évalué à 156 591€ de la DAF psychiatrie vers l'OGD-PH ;

VU l'arrêté n° 2015-887 du 8 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2015-2019 de la région Champagne Ardenne ;

VU la demande présentée en novembre 2015 par le Centre Hospitalier de Bélaïr sollicitant l'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 8 places ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes;

ARRETENT

Article 1er – Une autorisation est accordée au Centre Hospitalier Bélaïr pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes présentant un handicap psychique d'une capacité de 8 places. Cette autorisation prendra effet au 1^{er} mai 2017.

Article 2 –Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique : CH BELAIR

N° FINESS : 080000086
Adresse complète : Rue Pierre Hallali – 08109 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Statut juridique : 11 Etb. Pub. Départ. Hosp.
N° SIREN : 260 804 927

Entité établissement : FAM La Clé des vents

N° FINESS : à créer
Adresse complète : 173 avenue de Gaulle – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code MFT : 09 (ARS PCD mixte HAS)
Capacité : 8 places

Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
939 (Accueil médicalisé pour adultes handicapés)	11 (Hébergement complet internat)	205 (Déficience du psychisme)	8

Article 3 – La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue en application des articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 – En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du département des Ardennes ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 – Madame la Directrice du secteur Médico-social de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et du département des Ardennes.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président
du Conseil Départemental des Ardennes

ARRETE ARS n°2017/0619 du 21/02/2017
relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
Grand Est ;

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lanelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2016/2131 du 29 août 2016 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux		
Valérie DEBORD Conseil régional	Patricia BRUCKMANN Conseil régional	Eliane KLEIN Conseil régional
Véronique GUILLOTIN Conseil régional	Joëlle BARAT Conseil régional	Catherine VIERLING Conseil régional
Khalifé KHALIFE Conseil régional	Christine NOIRET-RICHET Conseil régional	Lilla MERABET Conseil régional
Représentants des conseils départementaux		
Béangère POLETTI Conseil départemental des Ardennes	Jean-François LECLET Conseil départemental des Ardennes	Anne DUMAY Conseil départemental des Ardennes
Frédérique SCHULTHESS Conseil départemental de la Marne	Eric KARIGER Conseil départemental de la Marne	Monique DORGUEILLE Conseil départemental de la Marne
Marie-Claude LAVOCAT Conseil départemental de la Haute-Marne	Rachel BLANC Conseil départemental de la Haute-Marne	Catherine PAZDZIOR Conseil départemental de la Haute-Marne
Bernard DE LA HAMAYDE Conseil départemental de l'Aube	Elisabeth PHILIPPON Conseil départemental de l'Aube	Bernadette GARNIER Conseil départemental de l'Aube
Véronique PHILIPPE Conseil départemental de Meuse	Pierre BURGAIN Conseil départemental de la Meuse	Jean-Marie MISSLER Conseil départemental de la Meuse
Agnès MARCHAND Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Annie SILVESTRI Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Michèle PILLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Caroline PRIVAT-MATTIONI Conseil départemental des Vosges	Dominique HUMBERT Conseil départemental des Vosges	Carole THIEBAUT-GAUDE Conseil départemental des Vosges
Patrick WEITEN Conseil départemental de Moselle	Valérie ROMILLY Conseil départemental de Moselle	Marie-Louise KUNTZ Conseil départemental de Moselle
Frédéric BIERRY Conseil départemental du Bas-Rhin	Michèle ESCHLIMANN Conseil départemental du Bas-Rhin	Laurence MULLER-BRONN Conseil départemental du Bas-Rhin
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Représentants des groupements de communes		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Titulaires	Suppléants	
Représentants des communes		
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers		
Daniel FONTAINE Familles rurales Champagne-Ardenne	Pierre VALLE UDAF Moselle	Claire DE JUVIGNY Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
Marie-Lise DUBIEF Consommation, Logement, Cadre de vie	Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISIR VOSGES	Jean-Jacques BOTTE UFC Que Choisir Alsace
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Michel DAUCA Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	En attente de désignation	Josette BURY AFTC Grand Est
Pascal FEVOTTE Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dialysés et transplantés	Pascal BECKER Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques	Laurence GRANDJEAN Union féminine civique et sociale - Familles rurales 67/68
Danielle QUANTINET CISS Champagne-Ardenne	En attente de désignation	Philippe KAHN Accueil Epilepsies Grand Est
Jean-Michel MEYER Aides Grand Est	Michel HAEMMERLE Association des paralysés de France	Michèle LEFLON Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
Frédéric CHAFFRAIX SOS Hépatites	Norbert KIEFFER Les amis de la santé de Moselle	Françoise RIDEZ Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
André OPIARD Association française des diabétiques	Bernard PFISTER Association des aveugles et amblyopes d'Alsace et de Lorraine	Hermann KLEIN Association française des diabétiques 67

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations de retraités et personnes âgées		
Patrice DUCZYNSKI CODERPA 08	René MASSON Fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat - CODERPA 55	Bernard DUMONT Génération mouvement - CODERPA 67
Gérard ROUSSEL CODERPA 52	Bernard FURSTENBERGER Fédération générale des retraités des chemins de fer français et d'Outre-mer - CODERPA 68	Jacques FERRARI CFDT - CODERPA 88
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CODERPA 54	Francine GUILLARD Centre municipal d'action sociale de la ville de Troyes - CODERPA 10	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CODERPA 54
Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CODERPA 57	Nicole LONGUEPEE CODERPA 51	Michel PROST CODERPA 52
Marcel JAMES Union territoriale de retraités CFDT - CODERPA 67	Jean-Marcel HINGRAY CGT - CODERPA 88	Pierre BROUSMICHE CODERPA 08
Représentants des associations des personnes handicapées		
Suzanne BARBENSON APF 57	Elisabeth SIDOLI APAJH 52	Jean-Luc BENOIST Groupement pour l'insertion des handicapés physiques (GIHP)
Franck BRIEY ADAPEI de la Meuse	Michèle DIETRICH Association d'aide aux parents d'enfants handicapés (APEH)	Jean-Luc LEFLON Retina France 51
Christian MINET Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	Christian CHARLOT Autisme Marne	Christian UHLMANN Association Le Bruckhof
Isabelle THUAULT-VARNET Alliance Maladies rares	Cécile MICHEL Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes	Jean-Marie SCHANGEL Association ARSEA
Jérôme EMBARCK Collectif pour l'intégration scolaire individualisée	Corinne PERAN Comité Départemental Handisport	Carol MONIN Association pour les Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux

❖ Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire

Titulaires	Suppléants	
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés		
Sandrine SONREL CGT	Sandrine CALVY CGT	Maxime ROGGY CGT
Daniel LORTHOIS CFDT	Sonia PETER CFDT	Julie DESCADILLES CFDT
Vincent VIARD CFE-CGC	Sabrina GREAU CFE-CGC	Geoffrey BAULIN CFE-CGC
Emmanuel TINNES FO	Sandrine DRUART-ROUSSEL FO	Evelyne RUE FO
Laurence PERRIN CFTC	Myriam KUROWSKI CFTC	Pascal WALGER CFTC
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs		
Sandra YONCOURT CGPME Lorraine	Jean BIWER CGPME Alsace	En attente de désignation
Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Michel MORIN UNIFED/ Alagh	Thomas TALEC UNIFED	Catherine GIRAUD UNIFED
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales		
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles		
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité		
André CLAVERT Médecins du monde	Carole JOLLAIN Accueil et réinsertion sociale	Philippe RENAUT Génération Mouvement 52
Georges-Hubert DELPORTE Croix-Rouge française	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul
Assurance vieillesse et la branche accidents du travail-maladies		
Hubert ATTENONT CARSAT Nord-Est	Emmanuel GOUAULT CARSAT Nord-Est	Ingrid LORTHOIS CARSAT Nord-Est
Jean-Pierre ALFONSI CARSAT Alsace-Moselle	Anne-Claire HELLER CARSAT Alsace-Moselle	Gilbert BATTAGLIA CARSAT Alsace-Moselle
Caisse d'allocations familiales		
Michelle CHALON CAF de Meurthe-et-Moselle	Patrice LECLERE CAF de Meurthe-et-Moselle	Marie-Odile GERARDIN CAF de Meurthe-et-Moselle
Mutualité française		
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire		
Pascale LEGRAND Rectorat de l'académie de Strasbourg	Anne-Marie CASANOUE Rectorat de l'académie de Reims	Marie-Hélène QUINET Rectorat de l'académie de Nancy-Metz
Sylvie VAILLANT Université de Lorraine	Jean SIBILIA Faculté de médecine	Laurent ANDREOLETTI Université de Reims
Représentants des services de santé au travail		
Martine LEONARD DIRECCTE Nancy	Richard MASSON SST / SMIRC	Frédérique MACQUET SST / SPST Colmar
Françoise SIEGEL AST 67	Marie-Agnès DROUOT ALSMT NANCY	Sylvain RICHEL SST / AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile		
Sylvie CRUNCHANT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Frédéric OTRANTE Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Françoise KUIJLAARS Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Stéphane HABLOT Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Marie-Christine COLOMBO Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	Marie-Annick HELFER Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé		
Jeanne MEYER IREPS Lorraine	Nicole SCHAUDER IREPS Alsace	Anne PATRIS IREPS Champagne-Ardenne
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
Représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche		
Frédéric IMBERT ORS Alsace	Michel BONNEFOY ORSAS Lorraine	Jean-Paul ESCHARD Faculté de médecine de Reims
Représentants des associations de protection de l'environnement		
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé		
Christine UNGERER FHF / CH St Dizier	Jérôme GOEMINNE FHF / CH de Lunéville, 3H santé et Saint-Nicolas-de-Port	Christine FIAT FHF / CH de Colmar
Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
Philippe RIEU FHF / CHU Reims	Jean-Marie DANION FHF / CHU de Strasbourg	Michel CLAUDON FHF / CHRU Nancy
Jean SENGLER FHF / GHRMSA Mulhouse	Michèle COLLART FHF / CH de Troyes	David PINEY FHF / CH Lunéville
Philippe AMARILLI FHF / EPSM Brumath	Catherine PICHENE FHF / Centre Psychothérapique Nancy-Laxou	Abderrahmane SAIDI FHF / EPSM de la Haute-Marne

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements privés de santé à but lucratif		
Jean-Pierre TEYSSIER FHP / Polyclinique La Ligue Bleue	Jean-Marc FRENEHARD FHP / Groupe Courlancy	Gilles ROCHOUX FHP / Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON FHP / Polyclinique Louis Pasteur	Sydney SOVANN FHP / Clinique de l'Orangerie	Ghislain SCHMITT FHP / Groupe Courlancy
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif		
Christophe MATRAT FEHAP / Fondation Vincent de Paul	Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Lydie PACTCHENKO FEHAP / HP Metz
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Bernard BARTHE FEHAP / ARFP - CRM	Eric VIANA FEHAP / Association de Villepinte
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile		
Rébecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Ivan BERTIN FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	Didier RIVERDY FNEHAD / HADAN
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées		
Denis BUREL GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THUILLIEZ GEPPO / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEPPO / Institution "Les Tournesols"
Céline BOURGUIGNON URIOPSS Lorraine	Anne-Caroline BINDOU URIOPSS Alsace	Thomas DUBOIS URIOPSS Champagne-Ardenne
Etienne FABERT FEGAPEI / APEI de Thionville	Jean-Luc MESSAGER FEGAPEI / APEI de l'Aube	Gildas LE SCOUEZEC FEGAPEI / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
Jean-Claude JACOBY URAPEI Lorraine	Béatrice BARREDA URAPEI Champagne-Ardenne	Françoise KBAYAA URAPEI Alsace
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées		
Alain LION SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	Pascal GUERIN SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	Xavier MURGIA SYNERPA / Institution Les Hibiscus
Sylvie BOUSSELET FHF / EHPAD de Clermont en Argonne, EHPAD d'Argonne	Claude POGU FHF / EHPAD Vertus	Séverine FONGOND FHF / EHPAD Lingolsheim
Frédéric GROSSE FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	Jean CARAMAZANA FEHAP / ABRAPA	Isabelle VAILLOT FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
Jean-René BERTHELEMY FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	Sandrine WOEHL FNAQPA / EHPAD Caritas	Dominique KNECHT FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales		
Jean-Philippe JULO SURSO	Isabelle DUBOIS Jamais Seul	Roland DIDIER FNARS
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé		
Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Représentants des réseaux de santé		
Matthieu BIREBENT Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	Pierre HAEHNEL Ademas Alsace	Catherine COLLARD Maison des Réseaux de Santé Lunévillois

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations de permanence des soins		
Alain PROCHASSON Médigarde 57	Frédéric TRYNISZEWSKI SOS Médecins 68	François MOLLI Gardes du Sud Haut Marnais
Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation		
François BRAUN SAMU-Urgences de France	Maurice ENGELMANN SAMU-Urgences de France 51	Yannick GOTTWALLES SAMU-Urgences de France
Représentants des transporteurs sanitaires		
Franck MADER Ambulances Mader	Frédéric COQUET Ambulances Coquet	Dominique HUNAUT Ambulances Hunault
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours		
Fabien TRABOLD SDIS 68	François VALLIER SDIS 57	Laurent TRITSCH SDIS 67
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé		
Jean GARRIC AH	Michel HANSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé		
Jérôme GANDOIS URPS Chirugiens-dentistes	Marc AYME URPS Chirugiens-dentistes	Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes
Gérard THOMAS URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Hubert JUPIN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Cécilia COURBET URPS Orthoptistes
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Jean-Marc WINGER URPS Médecins libéraux
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-podologues	Christelle GERBER-MONTAIGU URPS Sages-femmes	Denise ZIMMERMANN URPS Sages-femmes
Christophe WILCKE URPS Pharmaciens	Jean-François KUENTZ URPS Pharmaciens	Michel TEBOUL URPS Biologistes
Nadine DELAPLACE URPS Infirmiers	Thierry PECHEY URPS Infirmiers	Marc SAINT DENIS URPS Infirmiers
Représentants de l'ordre des médecins		
Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Représentants des internes en médecine		
Charles MAZEAUD AMIN	Claire GROS-JOLIVALT SARRA IMG	François KRABANSKY CIRC

❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
Michel HASSELMANN Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		
François ALLA Ecole de santé publique de Nancy		

Article 2 :

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

Le Préfet de Région,
Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional des Finances Publiques,
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires
Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 :

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 :

L'arrêté ARS n°2016/2131 du 29 août 2016 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

DECISION TARIFAIRE ARS/DT57 - 2017 N° 000156
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD BOULAY - 570027128

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de MOSELLE en date du 05/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/07/2014 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BOULAY (570027128) sis 10 Avenue du Général Newinger, 57220, BOULAY-MOSELLE et géré par l'entité dénommée SAS STEVA (920029246) ;

Considérant la décision tarifaire ARS/DT57 – 2016 n°2320 en date du 8 décembre 2016 fixant la dotation soins pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016 (soit 1/12 de la dotation globale de l'année 2016) au regard de l'ouverture de la structure dénommée EHPAD BOULAY (570027128) au 13/12/2016 (soit 1 mois de fonctionnement)

Considérant la nécessité d'établir une décision tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017, s'élève à 896 100.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	864 000.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 100.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 675.00 € ;

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS STEVA » (920029246) et à la structure dénommée EHPAD BOULAY (570027128).

Fait à Metz, le 22 février 2017

Le Délégué Territorial de Moselle,

Signé : Michel MULIC

Versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n° 2017/0493 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier SEDAN**
N° FINESS : 80000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 558 115,91 €** dont :

* 2 420 026,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 297 431,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

20 507,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

7 175,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

92 508,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 403,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 75 098,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 13 744,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 081,78 € soit :

5 081,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 226,63 € soit :

206,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

19,71 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43 937,96 € soit :

43 937,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017/0494 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Groupe Hospitalier Sud Ardennes**
N° FINESS : 80001969

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 044 181,08 €** dont :

* 2 050 391,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 798 076,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

184 843,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

21 243,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

44 032,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 195,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 2 583,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 14 149,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0495 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord**
N° FINESS : 80010267

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **394 064,33 €** dont :

* 311 598,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

55 983,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

255 614,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 82 465,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0496 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan**
N° FINESS : 80010465

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **148 914,03 €** dont :

* 130 714,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

129 755,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

15,19 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

653,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

289,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 18 199,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0497 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières**
N° FINESS : 80010473

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 617 414,53 €** dont :

- * 1 467 391,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 1 446 044,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 482,21 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 15 521,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 5 343,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 25 359,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 124 663,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0498 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Groupement Hospitalier Aube Marne**
N° FINESS : 100006279

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 669 128,65 €** dont :

- * 1 603 748,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 1 283 948,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 134 055,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 32 501,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 123,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 150 037,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 080,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 64 785,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 398,77 € soit :

398,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 196,10 € soit :

196,10 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0499 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY**
N° FINESS : 510000060

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 515 874,29 €** dont :

- * 2 416 414,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 1 966 157,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

325 088,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

26 791,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

9 393,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

82 850,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

6 132,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 73 895,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 25 531,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32,44 € soit :

32,44 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0500 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**
N° FINESS : 510000078

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 172 516,02 €** dont :

* 1 170 560,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

984 361,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

24 125,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

3 037,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

155 654,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 381,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 1 955,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0501 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **INSTITUT JEAN GODINOT REIMS**
N° FINESS : 510000516

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 271 002,96 €** dont :

* 2 597 095,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 582 109,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 264,49 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

2 803,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

10 917,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 664 593,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 3 437,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 225,63 € soit :

293,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
4 932,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 650,58 € soit :

650,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0502 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS MATERNITE EPERNAY**
N° FINESS : 510024300

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **241 245,32 €** dont :

* 241 245,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

241 245,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0503 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier LANGRES**
N° FINESS : 520780057

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 303 718,76 €** dont :

* 1 261 317,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 200 491,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

18 365,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

41 397,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 062,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 34 300,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 8 101,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0504 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier ST DIZIER**

N° FINESS : 520780073

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 301 497,70 €** dont :

* 3 081 025,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 939 037,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

33 371,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 092,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

97 740,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

4 784,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 166 624,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 48 359,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 951,07 € soit :

3 951,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 493,54 € soit :

1 493,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 42,91 € soit :

42,91 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0505 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du GCS Der et Perthois**

N° FINESS : 510019938

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **124 856,70 €** dont :

* 113 813,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

113 813,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 11 043,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0506 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE FUMAY**

N° FINESS : 80000060

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotiation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 194,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en

application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 18 806,82 € soit :

18 806,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0507 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE NOUZONVILLE**
N° FINESS : 80000078

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **140 638,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0508 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE BAR SUR AUBE**
N° FINESS : 100000041

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 037,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0509 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE BAR-SUR-SEINE**
N° FINESS : 100000058

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **78 282,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0510 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **Centre Hospitalier ARGONNE**
N° FINESS : 510000102

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 604,88 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 426,85 € soit :

237,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
189,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0511 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE BOURBONNE-LES-BAINS**
N° FINESS : 520780024

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **39 563,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0512 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **HOPITAL DE JOINVILLE**
N° FINESS : 520780040

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **31 090,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0513 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER**
N° FINESS : 520780065

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application

des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 982,61 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0514 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL WASSY**
N° FINESS : 520780099

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de décembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 219,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0561 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES**
N° FINESS : 80000615

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 851 396,83 €** dont :

* 7 352 086,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 004 460,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

73 359,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

8 748,19 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

254 023,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

11 494,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 371 487,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 113 647,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 046,65 € soit :

2 046,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 710,90 € soit :

-1 710,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 839,81 € soit :

-195,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

10 847,21 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

3 188,55 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0562 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier TROYES**
N° FINESS : 100000017

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **11 302 355,21 €** dont :

* 10 285 992,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 629 507,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

154 531,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

19 693,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 451 397,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

17 461,74 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

13 400,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 679 723,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 241 089,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 525,65 € soit :

23 652,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

873,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 402,38 € soit :

6 402,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 64 621,53 € soit :

1 762,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

12 074,13 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

50 785,17 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0563 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier Régional REIMS**
N° FINESS : 510000029

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **27 096 266,95 €** dont :

* 23 418 667,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

21 195 669,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

72 185,9 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

22 211,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 670 936,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

28 169,5 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

21 494,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

408 000,00 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe

* 2 012 310,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 683 417,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30 116,79 € soit :

30 116,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -58 174,72 € soit :

-58 174,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 929,91 € soit :

21,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
2 192,05 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
7 716,61 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0564 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE**
N° FINESS : 510000037

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 247 154,11 €** dont :

* 4 021 558,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 671 281,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
67 544,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
7 017,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
270 000,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
5 715,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 95 151,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 102 404,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 813,54 € soit :

6 813,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21 225,43 € soit :

231,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
244,61 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
20 749,01 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0565 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du Centre Hospitalier CHAUMONT**
N° FINESS : 520780032

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 379 413,89 €** dont :

* 2 306 207,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 149 854,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
29 999, € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 8 910,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 114 886,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 2 556,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 24 104,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 41 881,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 220,02 € soit :

- 649,17 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
- 6 570,85 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0467 du 15/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GRUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**
N° FINESS : 670017755

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 682 010,85 €** dont :

* 3 537 573,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 317 324,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 46 524,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 1 093,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 3 394,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 162 999,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 6 236,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 69 896,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 62 545,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 989,36 € soit :

- 8 477,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,
- 3 511,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5,81 € soit :

- 5,81 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0469 du 15/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR**
N° FINESS : 680000882

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **111 071,62 €** dont :

* 111 071,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 111 071,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0471 du 15/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**
N° FINESS : 680001179

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **83 086,69 €** dont :

* 83 086,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

83 086,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0470 du 15/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR**
N° FINESS : 680001195

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 912 202,18 €** dont :

* 3 522 312,19 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 491 180,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

18,98 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

22 437,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 674,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 3 437,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 386 452,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0566 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 **du UGECAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **27 519,78 €** dont :

* 27 519,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

27 519,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0515 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D'INGWILLER**
N° FINESS : 670000215

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **339 744,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0516 du 16/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**
N° FINESS : 680000411

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de novembre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **415 196,72 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de novembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 278,47 € soit :

311,35 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

906,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

60,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de novembre, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

ARRETE ARS n° 2017/0574 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670780055

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **45 059 022,69 €** dont :

* 38 912 175,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

38 048 517,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

25 136,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

197 934,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

51 874,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

498 203,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

8 101,62 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

46 332,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

36 075,34 € au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe ;

* 4 091 860,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 1 632 389,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 181 153,40 € soit :

130 387,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

45 235,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),

5 530,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 54 548,18 € soit :

52 916,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,

1 631,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 654,47 € soit :

1 953,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

701,26 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 184 241,16 € soit :

184 241,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017/0566 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **UGE CAM d'Alsace**
N° FINESS : 670014042

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **25 847,00 €** dont :

* 25 847,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

25 847,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0567 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG**
N° FINESS : 670000033

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 458 170,23 €** dont :

* 2 925 961,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 921 199,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 639,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 122,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 513 260,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 2 723,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 224,94 € soit :

16 224,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0568 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE WISSEBOURG**
N° FINESS : 670780543

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 361 846,29 €** dont :

* 1 350 832,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 074 352,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

-24 296,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 923,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

298 333,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

518,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 3 779,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 7 195,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39,85 € soit :

39,85 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0569 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**
N° FINESS : 680000973

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 851 996,63 €** dont :

* 15 107 362,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

14 493 779,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 126 003,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 13 221,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 408 494,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 25 963,15 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
- 39 899,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- * 1 114 740,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- * 569 380,40 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 33 816,06 € soit :

- 31 797,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,
- 2 030,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- 11,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26 697,99 € soit :

- 1 596,18 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 3 555,61 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée,
- 21 546,20 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0570 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**
N° FINESS : 680001005

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **597 258,81 €** dont :

- * 596 752,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 488 103,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 30 131,32 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 78 285,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 231,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 506,30 € soit :

- 506,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0571 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**
N° FINESS : 680020336

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 850 070,87 €** dont :

- * 19 780 645,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 18 695 941,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 176 451,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 21 116,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 847 812,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 39 323,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 1 493 323,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 385 195,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 141 056,30 € soit :

- 104 266,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,
- 36 809,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments),
- 20,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 009,72 € soit :

- 6 009,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43 840,47 € soit :

- 1 863,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
- 3 113,49 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée,
- 38 863,82 € au titre de la participation de l'administration pénitentiaire pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0572 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**
N° FINESS : 670780584

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **344 820,51 €** dont :

- * 344 820,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 344 143,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 677,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0589 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**
N° FINESS : 670780188

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 462 759,48 €** dont :

- * 1 477 632,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 450 727,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 56,96 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 14 923,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- 11 924,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
* 4 228,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
* 12 612,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0590 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**
N° FINESS : 670780212

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 290 502,65 €** dont :

* 4 831 026,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 710 915,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
19 028,97 € au titre des forfaits de dialyse,
32 180,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
64 914,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
3 986,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 465 470,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 32 165,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 007,98 € soit :

13 007,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -7,61 € soit :

-7,61 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0591 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**
N° FINESS : 670780345

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 935 343,67 €** dont :

* 3 749 120,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 419 491,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
65 559,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 545,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
254 494,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
6 028,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 114 367,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 70 154,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 700,76 € soit :

1 698,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

2,74 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0592 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**
N° FINESS : 670797539

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **243 067,45 €** dont :

* 238 455,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

238 455,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

* 4 612,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0593 du 17/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**
N° FINESS : 670798636

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **576 284,29 €** dont :

* 560 783,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

457 441,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

92 096,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD,

1 896,56 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

7 148,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 199,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 15 501,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0628 du 22/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CLINIQUE ADASSA de STRASBOURG**
N° FINESS : 670000082

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 697 780,76 €** dont :

* 1 918 133,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 805 988,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 070,76 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

5 918,27 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

60 205,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

44 950,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* -233 202,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 24 044,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 526,21 € soit :

9 526,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 081,91 € soit :

1 081,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017/0629 du 22/02/2017 portant versement de la valorisation de l'activité de décembre 2016 du **CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**
N° FINESS : 670780337

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 526 801,49 €** dont :

* 8 999 604,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 553 000,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

363 048,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

9 329,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

1 054 374,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

19 850,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

* 174 410,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

* 345 814,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 119,67 € soit :

5 119,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 853,04 € soit :

1 810,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

43,03 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE N°2017- 0635 du 24 février 2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médico-Psychologique « La
Fontenelle » à MAIZEROY
à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Centre Médico-Psychologique « La Fontenelle » à MAIZEROY
N° FINESS EJ : 57 001 145 2

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS ETABLISSEMENT : 57 000 082 8

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS N°2016-855 du 2 mai 2016 relatif aux tarifs journaliers de prestations du Centre Médico-Psychologique « La Fontenelle » à MAIZEROY à partir du 1er mai 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 12 janvier 2017.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2017** sont les suivants :

Centre Médico-Psychologique « La Fontenelle » à MAIZEROY
N° FINESS EJ : 57 001 145 2

Hospitalisation complète

36 – Soins de Suite et de Réadaptation avec mention spécialisée 156,79 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Metz, le 24 février 2017

P/Le Délégué Territorial de Moselle
Le Chef de Service Animation Territoriale

Signé : Marie DASSONVILLE

ARRETE ARS n° 2017-0617 du 21 février 2017

Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments
www.pharmaciedelalicorne.pharminfo.fr de l'officine de pharmacie sise
36 rue de la 1^{ère} Armée 67000 STRASBOURG

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la note du 13 décembre 2013 de la direction des affaires juridiques du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;
- VU** la demande présentée par Madame Christina JUNG et Monsieur Stéphane BROZICEVIC le 28 décembre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmaciedelalicorne.pharminfo.fr ;

Considérant que Madame Christina JUNG, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 14 janvier 2005,
- être titulaire depuis le 1^{er} octobre 2009 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004266394 ;

Considérant que Monsieur Stéphane BROZICEVIC, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 16 juin 2005,
- être titulaire depuis le 1^{er} octobre 2009 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10004140645 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé 36 rue de la 1^{ère} Armée 67000 STRASBOURG, actuellement exploitée sous forme de SNC et dont le nom commercial est Pharmacie de la Licorne, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 1949 et que ses titulaires peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 67#000140 ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet et les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande devraient pouvoir permettre à Madame Christina JUNG et à Monsieur Stéphane BROZICEVIC d'exploiter, en toutes circonstances, le site internet www.pharmaciedelalicorne.pharminfo.fr en respectant toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée ;

ARRETE

Article 1 : La création du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmaciedelalicorne.pharminfo.fr de l'officine de pharmacie implantée 36 rue de la 1^{ère} Armée 67000 STRASBOURG est autorisée, permettant à Madame Christina JUNG et à Monsieur Stéphane BROZICEVIC de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 67#000140, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice Adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Simon KIEFFER

Direction générale

DECISION ARS n°2017/0157 — du 23 février 2017

portant transfert des installations et renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique du GCS Clinique des Diaconesses de Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la demande de l'administrateur du GCS Clinique des Diaconesses de Strasbourg tendant d'une part au transfert des installations de chirurgie esthétique de la clinique des Diaconesses - 2 rue Sainte-Élisabeth à Strasbourg vers la clinique Rhéna - 10, rue François Epailly à Strasbourg, et tendant d'autre part au renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique arrivant à échéance le 4 juillet 2017 ;

Considérant que le GCS Clinique des Diaconesses de Strasbourg, la clinique Adassa et la Clinique Sainte Odile GCS ES ont été autorisés à se regrouper sur le nouveau site de la clinique Rhéna à Strasbourg par décisions de l'agence régionale de santé Grand Est en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que le respect des conditions d'autorisation et des conditions techniques de fonctionnement des installations sera contrôlé par l'ARS préalablement à la mise en œuvre de cette activité de chirurgie esthétique, et notamment le respect des objectifs de qualité et de sécurité et l'organisation de la continuité des soins ;

DECIDE

Article 1 : Le GCS Clinique des Diaconesses de Strasbourg (FINESS EJ : 67 001 784 7) est autorisé à transférer et à faire fonctionner ses installations de chirurgie esthétique au 10, rue François Epailly à Strasbourg, clinique Rhéna (FINESS ET : 67 001 806 8), sous réserve du résultat positif de la visite de contrôle préalable à la mise en œuvre des installations.

Article 2 : L'autorisation du GCS Clinique des Diaconesses de Strasbourg (FINESS EJ : 67 001 784 7) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique est renouvelée pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Délégation Territoriale d'Alsace

DECISION ARS/DT Alsace n°2017/0201 du 15/02/2017

**Portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
Blanchisserie Inter Hospitalière Alsace Nord (GIP BIHAN)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'article 33 du décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;
- VU** le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Blanchisserie Inter Hospitalière Alsace Nord (GIP BIHAN) ;
- VU** la décision ARS 2015/324 du 11 septembre 2015 portant approbation et renouvellement de la convention constitutive GIP BIHAN) ;
- VU** la décision ARS 2016/1460 du 12 septembre 2016 portant approbation de la convention modificative du Groupement d'Intérêt Public Blanchisserie Inter Hospitalière Alsace Nord
- VU** la demande du GIP BIHAN du 07 février 2017 de modification de sa convention constitutive ;

CONSIDERANT que le GIP BIHAN a déposé à l'Agence régionale de santé d'Alsace un dossier complet tendant à la modification de sa convention constitutive ;

CONSIDERANT que les pièces transmises au cours de l'instruction du dossier par le GIP BIHAN permettent de conclure au respect des dispositions réglementaires afférant aux GIP ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive modifiée du GIP BIHAN est approuvée.

Article 2 :

La présente décision d'approbation et la convention sont mises à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et peut être contestée par voie de recours contentieux, dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
L'adjoint à la Directrice Générale Déléguée et
Délégué Territorial du Bas-Rhin (67)



René NETHING

ARRETE ARS n° 2017- 0250 du 24 janvier 2017

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont le Bois

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-7, L. 5126-14, R. 5126-1 à R. 5126-32, R. 5126-102 à R. 5126-110 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté d'autorisation du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Champagne-Ardenne n° 2009-04-117 du 14 avril 2009 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico Chirurgical de Chaumont le Bois ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

Le contrôle réalisé sur site par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'ARS objectivant à cette occasion la nécessité d'une mise en conformité des modalités de préparation des médicaments anticancéreux réalisée par la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement ;

La demande présentée le 21 mai 2015 par le Directeur du Centre Médico Chirurgical de Chaumont le Bois sis 17 avenue des Etats-Unis - 52001 CHAUMONT Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement suite à la mise en conformité de l'unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux ;

La suspension du délai d'instruction de cette demande en date du 27 juillet 2015 en l'attente de la réalisation complète de la mise en conformité ;

La prise en compte des Bonnes Pratiques pour le fonctionnement de la PUI et de son unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux, tant par la restructuration complète des locaux que suite à l'installation de nouveaux matériels ;

Que Monsieur le Président du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de trois mois défini à l'article R. 5126-16 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

L'analyse par le pharmacien inspecteur de santé publique des pièces transmises par le directeur de l'établissement attestant de la mise en conformité des locaux de la PUI, notamment ceux de son unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Médico Chirurgical de Chaumont le Bois est sise 17 avenue des Etats-Unis - 52001 CHAUMONT Cedex.

Les locaux pharmaceutiques sont situés au sous-sol du bâtiment.

Un local de stockage des solutés est situé au rez-de-chaussée du bâtiment.

Elle est aussi autorisée à disposer d'une unité pharmaceutique centralisée de préparation des traitements anticancéreux située au 1^{er} étage du bâtiment où se trouve le service de soins ambulatoire de chimiothérapie anticancéreuse.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades du Centre Médico Chirurgical de Chaumont le Bois.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

Le pharmacien gérant est employé à temps plein.

Il est assisté d'un pharmacien assistant employé à temps plein.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 2009 susvisé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La directrice de la santé publique adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical de Chaumont le Bois, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017-0451 du 13 février 2017

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOCHALONS » dont le siège social est situé 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision ARS n°2012-708 du 20 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOCHALONS » dont le siège social est situé au 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

VU l'arrêté ARS n°2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

Que la demande présentée par courriers les 2 et 29 novembre 2016 puis complétée le 8 février 2017 par les représentants légaux de la SELARL « BIOCHALONS » porte sur :

- la démission de Monsieur Philippe BRASSART, pharmacien biologiste, de ses titres et fonctions d'associé, de cogérant et de biologiste coresponsable de la « SELARL BICHALONS » ;
- le recrutement de Madame Agathe CHARLIER, en qualité de biologiste médicale salariée.

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 juillet 2016 informant l'ARS de ce qu'il acte les demandes adressées par la SELARL « BIOCHALONS » ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 3 rue de Terline à Châlons-en-Champagne (51000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le dénomination sociale « BIOCHALONS » et sous le numéro 2012-51-01 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Marne, sur les trois sites suivants :

- Site implanté 3 rue de Terline à Châlons-en-Champagne (51000) ; n° FINESS ET : 510024102 (établissement principal) :
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h00 et de 14h à 16h00.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Pré-Post analytique

Biochimie-génétique : Biochimie générale et spécialisée - Pharmacologie – Toxicologie

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : Hémostase – Allergie – Auto-immunité – Hématocytologie – Immuno-hématologie – Spermiologie

Microbiologie : Bactériologie – Parasitologie-Mycologie – Sérologie infectieuse.
- Site implanté 27 avenue du Général de Gaulle à Châlons-en-Champagne (51000) ; n° FINESS ET 510024128.
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h, le samedi de 7h30 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Pré-Post analytique
- Site implanté 25 place Godart à Châlons-en-Champagne (51000) ; N°FINESS ET 510024110 ;
 - Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et 13h30 à 18h, le samedi de 7h30 à 12h30.
 - Sous-domaine et familles d'examens de biologie médicale pratiqués :
Pré-Post analytique.

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BIOCHALONS », dont le siège social est situé 3 rue de Terline à Châlons-en-Champagne (51000), n° FINESS EJ : 510024094.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Madame Fabienne AUJAMES épouse CRAVERO, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Laurent CRAVERO, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe LEGENTIL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe ROSTOWSKY, biologiste médical, médecin.

Madame Anne ROTH DALLE, médecin spécialiste qualifié en cytologie et anatomopathologie, est également biologiste coresponsable.

La biologiste médicale salariée est la suivante :

- Madame Agathe CHARLIER, biologiste médicale, médecin.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

A compter de la date du présent arrêté, la décision ARS n° 2012-708 du 20 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOCHALONS » dont le siège social est situé au 3 rue de Terline à CHALONS-EN-CHAMPAGNE est abrogée.

Article 6 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

La Directrice de la Santé Publique Adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et sera notifiée :

- à la SELARL « BIOCHALONS ».

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Marne,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Marne,
- au président de l'union régionale des professionnels de santé, collège des biologistes responsables,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne,
- au directeur de la caisse du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE.

Délégation départementale de la Marne

**ARRETE D'AUTORISATION
N°2017- 0633
du 24 Février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'EHPAD de VERZENAY
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Fondation Duchatel »
sis à VERZENAY**

**N° FINESS EJ : 51 000 048 2
N° FINESS ET : 51 000 011 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet de la Marne et de M. le Président du Conseil Général de la Marne du 23 septembre 2002 fixant la capacité de l'EHPAD « Fondation Duchatel » à VERZENAY, à 100 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Préfet de la Marne et de M. le Président du Conseil Général de la Marne du 28 juillet 2003 autorisant la création de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Fondation Duchatel » à VERZENAY ;

VU le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 11 avril 2016 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant la direction de l'EHPAD « Fondation Duchatel » à VERZENAY à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par la direction de l'EHPAD « Fondation Duchatel » à VERZENAY et reçu le 13 mai 2016;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que la direction de l'EHPAD « Fondation Duchatel » à VERZENAY a pris des dispositions pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction visée ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'EHPAD de VERZENAY pour la gestion de l'EHPAD « Fondation Duchatel » à VERZENAY.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD de VERZENAY

N° FINESS : 51 000 048 2
Adresse complète : 3 rue Walbaum 51 360 VERZENAY
Code statut juridique : 21 (Etablissement social et médico-social communal)
N° SIREN : 265 100 081

Entité établissement : EHPAD « Fondation Duchatel ».

N° FINESS : 51 000 011 0
Adresse complète : 3 rue Walbaum 51 360 VERZENAY
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : 44 (ARS TP HAS PUI)
Capacité : 102 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 (Accueil pour personnes âgées)	11 (Hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	100
657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)	11 (Hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Fondation Duchatel » 3 rue Walbaum 51 360 VERZENAY.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne

Edith CHRISTOPHE

René Paul SAVARY

Délégation départementale de la Marne

**ARRETE D'AUTORISATION
N°2017 – 0634
du 24 février 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Foyer des Retraités de
l'Ardre
pour le fonctionnement de l'EHPAD Foyer de l'Ardre
sis à HERMONVILLE**

**N° FINESS EJ : 51 001 000 2
N° FINESS ET : 51 001 159 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général de la Marne et de M. le Préfet de Région, Préfet du Département de la Marne du 26 août 2008 fixant la capacité de l'EHPAD Foyer de l'Ardre d'Hermonville, à 34 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le courrier en date du 21 décembre 2015 formulant des observations et réserves suite à l'examen du rapport de l'évaluation externe et enjoignant le Foyer des Retraités de l'Ardre à transmettre sous 6 mois un dossier de demande de renouvellement d'autorisation en application des articles L.313-5 et R.313-10-3 du CASF ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis par le Foyer des Retraités de l'Ardre et reçu le 20 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre, sans délai, l'ensemble des préconisations sollicitées par l'administration et l'évaluateur externe, relatives à la qualité, à la sécurité, à la santé et au bien-être des personnes âgées dépendantes accueillies ;

CONSIDERANT que l'exploitant a toutefois manifesté par courrier en date du 13 octobre 2016 et dans les deux ans, sa volonté de cesser son activité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Foyer des Retraités de l'Ardre, pour la gestion de l'EHPAD Foyer de l'Ardre d'Hermonville.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Foyer des Retraités de l'Ardre

N° FINESS : 51 001 000 2
Adresse complète : 2 place de la Mairie 51220 HERMONVILLE
Code statut juridique : 72 (S.A.R.L.)
N° SIREN : 316 135 904

Entité établissement : l'EHPAD Foyer de l'Ardre d'Hermonville

N° FINESS : 51 001 159 6
Adresse complète : 2 place de la Mairie 51220 HERMONVILLE
Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 47 (ARS TP nHAS nPUI)
Capacité : 34 lits

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 (Accueil pour personnes âgées)	11 (Hébergement complet internat)	711 (Personnes âgées dépendantes)	34

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Départemental de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Foyer de l'Ardre sis 2 place de la Mairie 51220 HERMONVILLE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des services

Edith CHRISTOPHE

Guy CARRIEU



Direction Générale

DECISION ARS n° 2017/0173 du 28 février 2017

portant injonction aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-5, L.6122-9, L.6122-10, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-26, R.6122-33, R.6122-34 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace, et notamment le volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation des soins ;
- Considérant** que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg n'ont pas déposé, 14 mois au plus tard avant l'échéance de l'autorisation fixée au 4 avril 2018, le dossier d'évaluation de l'exploitation de la caméra à scintillation GEMS Infinia, installée dans le service de médecine nucléaire au Nouvel Hôpital Civil, et dont l'autorisation avait été renouvelée par décision ARS du 5 avril 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Il est enjoint aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5), de présenter dans les conditions prévues à l'article L 6122-9 du code de la santé publique, un dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation (GEMS Infinia) sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5).

Article 2 : Un dossier justificatif complet tel que défini à l'article R.6122-33 dudit code devra être déposé, en application de l'article R.6122-29, dans la période adéquate de réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, fixée pour les activités de soins (soit du 1er octobre au 30 novembre 2017).

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Direction de l'offre sanitaire

Mentions relatives aux renouvellements d'autorisations d'équipements matériels lourds

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Civils de Colmar** (FINESS EJ : 68 000 097 3) d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalente de 1,5T (Philips Ingenia), sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar (68 000 068 4), est renouvelée en date du 22 février 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 février 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Régional de Lutte Contre le Cancer** (FINESS EJ : 67 078 006 3) d'exploiter une caméra à scintillation (Siemens Symbia T), sur le site du centre Paul Strauss à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 003 3), est renouvelée en date du 22 février 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 février 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** (FINESS EJ : 67 078 005 5) d'exploiter un scanographe à utilisation médicale (Toshiba Aquilion One Vision Definition), sur le site du Nouvel Hôpital Civil (FINESS ET : 67 000 002 5), est renouvelée en date du 22 février 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 février 2018 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le 28/02/2017

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice adjointe de l'offre sanitaire

Anne MULLER

ARRÊTÉ ARS n° 2017/0646- du 28 février 2017

portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2010/1550 du 15 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », signée le 7 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace Champagne-Ardenne Lorraine n° 2016/1083 du 2 juin 2016 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » et confirmant les autorisations d'activités de soins cédées au GCS par l'association « Etablissement des Diaconesses » ;
- VU** l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », signé le 6 février 2017 par l'Etablissement des Diaconesses, l'association RHENA et la clinique Adassa ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg », adopté par ses membres le 6 février 2017 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » est dorénavant dénommé « GCS ES RHENA ».

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA » sont :

- l'association CLINIQUE ADASSA (13, place de Haguenau – 67000 Strasbourg),
- l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES (2-4, rue Sainte Elisabeth – 67085 Strasbourg,
- l'association RHENA (84, avenue des Vosges - 67000 Strasbourg).

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS ES RHENA » est fixé au 10, rue François Epailly – 67000 STRASBOURG.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projet Médico-Social Séance du 26/01/2017

Appel à Projet N°2016-57-PAD-01 relatif à la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 83 places sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville

Cadre de mise en œuvre :

L'appel à projet a pour objet la création d'un EHPAD de 83 places sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville.

Ce projet est inscrit au Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Lorraine 2013-2017, actualisé en 2014 et au schéma de l'autonomie 2010-2015 de la Moselle sous l'axe II – Améliorer la prise en charge en établissement et l'orientation n°6 – Adapter quantitativement l'offre d'EHPAD aux besoins – 6b – sur le Bassin Sidérurgique.

4 dossiers ont été reçus et examinés au cours de la séance du 26 janvier 2017.

Classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet :

Après examen des dossiers présentés, le classement retenu à la majorité est le suivant :

- N°1 : WIDEOS,
- N°2 : Association Monsieur Vincent,
- N°3 : KORIAN,
- N°4 : Association Maison d'Accueil Marcel Boussac.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets ci-dessus par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Président du Conseil Départemental de la Moselle.

Ce classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle. Il sera également publié sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Conseil Départemental de la Moselle.

Metz, le

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Le Délégué Territorial dans le
Département de la Moselle

P/Le Président du Conseil Départemental
de la Moselle
La Vice-Présidente déléguée
à la Politique des Solidarités-Habitat

Direction de la Santé Publique

ARRETE ARS n°2017/0630 du 23 février 2017

**Portant constatation de la validité de la licence n°54#001083
accordée par l'arrêté n°2015/0363 du 27 avril 2015
du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 37, rue Pasteur à LONGWY (54400)
vers un bâtiment à construire 43, avenue de Saintignon dans la même commune**

LICENCE N° 54#001083

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le décret n 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, et notamment les articles 1 et 2 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 1942 accordant la licence n°4 pour la création d'une pharmacie d'officine située 37, rue Pasteur à LONGWY ;
- VU** l'arrêté n°2015/0363 du 27 avril 2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 37, rue Pasteur à LONGWY (54400) vers un bâtiment à construire 43, avenue de Saintignon dans la même commune ;
- VU** le jugement du 26 avril 2016 par lequel le Tribunal administratif de NANCY a annulé l'arrêté n°2015-0363 du 27 avril 2015 du Directeur de l'ARS de Lorraine autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 37, rue Pasteur à LONGWY (54400) vers un bâtiment à construire 43, avenue de Saintignon dans la même commune ;
- VU** l'arrêté n°2016/2655 du 25 octobre 2016 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 37, rue Pasteur à LONGWY (54400) au 43, avenue de Saintignon dans la même commune ;
- VU** l'arrêt du 15 novembre 2016 par lequel la Cour administrative d'appel de NANCY a annulé le jugement du 26 avril 2016 du Tribunal administratif de NANCY ;

Considérant qu'en raison de l'annulation par la Cour administrative d'appel de NANCY du jugement du Tribunal administratif de NANCY en date du 26 avril 2016, et du rejet par cette même cour de la demande d'annulation de l'arrêté n°2015/0363 du 27 avril 2015 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine susvisé, la pharmacie SARL CRIDELICH-HUMBERT doit être considérée comme ayant été titulaire de la licence de transfert n°54#01083 depuis le 27 avril 2015 ;

Que par suite, l'arrêté ARS n°2016/2655 du 25 octobre 2016 faisant droit à une nouvelle demande de transfert de la pharmacie SARL CRIDELICH-HUMBERT doit être regardé comme confirmatif de l'arrêté n°2015/0363 du 27 avril 2015.

ARRETE

Article 1 : Au regard des dispositions de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de NANCY du 15 novembre 2016 susvisé, il est constaté que la pharmacie SARL CRIDELICH-HUMBERT est titulaire de la licence n° 54#001083 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 37, rue Pasteur à LONGWY (54400) vers un bâtiment à construire 43, avenue de Saintignon dans la même commune depuis le 27 avril 2015, date à laquelle ladite licence a été octroyée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine. Cette licence sera restituée à ses bénéficiaires par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 2 : La licence n° 54#001089 accordée par l'arrêté n°2016/2655 du 25 octobre 2016 pour ce même transfert est devenue sans objet et sera par conséquent remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 3 : La Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique CRIDELICH et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine de Lorraine,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe-et-Moselle

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/0640 du 27 février 2017

Autorisant la fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur du Pôle Hospitalier Gériatrique de Creutzwald
géré par la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM).

N° FINESS	
Entité juridique de rattachement	Entité géographique
750050759	570000489

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5126-1 à 14, R. 5126-1 à R. 5126-44 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1959 accordant la licence n° 200 pour le fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Creutzwald.

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital de Freyming-Merlebach et de fermeture de la PUI du Pôle Hospitalier Gériatrique de Creutzwald, présenté par leur direction commune le 18 novembre 2016, reconnu complet à cette même date ;

CONSIDERANT que la demande vise principalement à fermer la PUI du Pôle Hospitalier Gériatrique de Creutzwald et d'assurer sa desserte par la PUI de l'hôpital de Freyming-Merlebach relevant du même gestionnaire, la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;

CONSIDERANT que les conditions de cette desserte sont conformes aux dispositions de l'article R. 5126-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec recommandations du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H), en date du 15 février 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation de fermeture de la Pharmacie à Usage Intérieur du Pôle Hospitalier Gériatrique de Creutzwald - 5, rue des lupins 57150 CREUTZWALD - est accordée, et la licence correspondante abrogée.

ARTICLE 2 :

La desserte en médicaments et autres produits de santé du Pôle Hospitalier Gériatrique de Creutzwald est assurée par la Pharmacie à Usage Intérieur l'hôpital de Freyming-Merlebach 2, rue de France 57800 FREYMING-MERLEBACH, également géré par la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM).

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 4.

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est**

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/0641 du 27 février 2017

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Freyming-Merlebach
Desserte du Pôle Hospitalier Gériatrique de Creutzwald après fermeture de sa PUI

N° FINESS	
Entité juridique de rattachement	Entité géographique
750050759	570000091

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5126-1 à 14, R. 5126-1 à R. 5126-44, et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2013-0656 en date du 28 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Freyming-Merlebach.

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital de Freyming-Merlebach et de fermeture de la PUI du Pôle Hospitalier Gériatrique de Creutzwald, présenté par leur direction commune le 18 novembre 2016, reconnu complet à cette même date ;

CONSIDERANT que la demande vise principalement à fermer la PUI du Pôle Hospitalier Gériatrique de Creutzwald et d'assurer sa desserte par la PUI de l'hôpital de Freyming-Merlebach relevant du même gestionnaire, la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;

CONSIDERANT que les conditions de cette desserte sont conformes aux dispositions de l'article R. 5126-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec recommandations du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (section H), en date du 15 février 2017 ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Freyming-Merlebach géré par La Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (CANSSM) - 2, rue de France 57800 FREYMING-MERLEBACH - est autorisée à desservir les lits et places du Pôle Gériatrique de Creutzwald 5, rue des lupins 57150 CREUTZWALD.

ARTICLE 2.

La Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital de Freyming-Merlebach est autorisée à exercer les activités obligatoires des PUI, décrites à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux ;

L'autorisation de vente au public des médicaments est supprimée à la demande de l'établissement.

L'activité de stérilisation des dispositifs médicaux est devenue sans objet.

ARTICLE 3.

La Pharmacie à Usage Intérieur l'hôpital de Freyming-Merlebach dessert les lits et places de l'hôpital ainsi que les sites distants suivants :

Pôle Hospitalier Gériatrique de Creutzwald :

- USLD (N° FINESS 570015776)
- EHPAD (N° FINESS 570024117)
- SSR (N° FINESS 570000489)

ainsi que le service d'Hospitalisation à Domicile géré par l'hôpital de Freyming-Merlebach.

ARTICLE 4.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 1 ETP soit 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5.

L'arrêté 2013-0656 du 28 juin 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la PUI de l'hôpital de Freyming-Merlebach est abrogé.

ARTICLE 6.

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 7.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 8.

La Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'hôpital de Freyming-Merlebach et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle.

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est**

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n°2017-0474 du 15 février 2017
portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour le site implanté 19 rue Louis Leprince Ringuet à CHALONS-EN-CHAMPAGNE
au sein de la société ADS Champagne-Ardenne**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS 2015-452 du 18 juin 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de Châlons-en-Champagne de la société ADS Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté ARS n°2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Considérant

La demande présentée par Monsieur le Président de la société ADS Champagne-Ardenne reçue les 23 septembre et 3 novembre 2016 puis le 3 février 2017, enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 3 novembre 2016 ;

Que la demande porte sur :

- l'extension de l'aire géographique aux départements du Nord, de l'Oise et de la Somme,
- l'abandon de l'aire géographique des départements de la Seine-et-Marne, des Vosges et de l'Yonne,
- le recrutement de Madame Mélodie JEANBAPTISTE en qualité de pharmacien responsable.

L'avis favorable avec remarque du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 janvier 2017 qui demande la réactualisation, en fonction du nombre de patients, du temps de présence du pharmacien responsable ;

Que les conditions de fonctionnement telles que présentées dans le dossier sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'extension de l'aire géographique aux départements du Nord, de l'Oise et de la Somme et l'abandon de l'aire géographique des départements de la Seine-et-Marne, des Vosges et de l'Yonne.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ADS Champagne-Ardenne, dont le siège social se situe 19 rue Louis Le prince Ringuet à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), est autorisée, pour son site sis 19 rue Louis Le Prince Ringuet à Châlons-en-Champagne (51 000) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52).
- **Hauts-de-France** : Aisne (02), Meuse (55), Nord (59), l'Oise (60), la Somme (80).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation.

Article 2 :

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,50 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 3 :

La décision ARS 2015-452 du 18 juin 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de Châlons-en-Champagne de la société ADS Champagne-Ardenne est abrogée.

Article 4 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

La Directrice-Adjointe de la Direction de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Monsieur le Président d'ADS Champagne-Ardenne,

Une copie sera adressée :

- à Madame Mélodie JEANBAPTISTE, pharmacien responsable,
- au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- au Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au Directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- aux Directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.